

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

293
356
1383
151
98
055
610
100
37
2 083
ral.
00 000

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	BIMENSUEL PARAISANT le 1 ^{er} et 3 ^e MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Abonnements : UN AN Ordinaire 3 000 fr CFA Par avion Mauritanie 4 000 fr CFA — France ex-communauté 5 000 fr CFA autres pays 6 000 fr CFA Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition. Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr CFA (frais d'expédition en sus).	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser à la direction du <i>Journal Officiel</i> , B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie). Les abonnements et les annonces sont payables d'avance. Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.	La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA (Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces). Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

SOMMAIRE

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

Actes divers :

6 avril 1972	Décret n° 8/D/72 portant promotion, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national	100
6 avril 1972	Décret n° 9/D/72 portant promotion dans l'ordre du Mérite national	100
13 avril 1972	Décret n° 72.081 portant approbation du budget du district de Nouakchott, exercice 1972	100
13 avril 1972	Décret n° 72.082 portant approbation du budget de la 7 ^e Région, exercice 1972	100
13 avril 1972	Décret n° 72.083 portant approbation du budget de la 1 ^{re} Région, exercice 1972	100
13 avril 1972	Décret n° 72.084 portant approbation du budget de la 2 ^e Région, exercice 1972	100
13 avril 1972	Décret n° 72.085 portant approbation du budget de la 4 ^e Région, exercice 1972	100
13 avril 1972	Décret n° 72.089 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale, pour assurer l'expédition des affaires courantes	101

PAGES

Ministère du Commerce et des Transports :

Actes réglementaires :

3 avril 1972	Arrêté n° 0267 portant fixation du prix de vente en gros du thé	101
--------------	---	-----

Actes divers :

23 mars 1972	Décret n° 72.075 portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Société nationale Air-Mauritanie	101
14 avril 1972	Décision n° 0527 infligeant un blâme à un planton	101
14 avril 1972	Décision n° 0529 portant exclusion temporaire de deux assistants des techniques aérospatiales	101

Ministère de la Défense nationale :

Actes divers :

3 avril 1972	Arrêté n° 0238 portant mise à la retraite proportionnelle de militaires de la gendarmerie nationale ayant atteint quinze ans de service	101
10 avril 1972	Décret n° 72.078 portant nomination d'officiers d'active de l'Armée nationale	101

Ministère du Développement industriel :

Actes réglementaires :

13 avril 1972	Arrêté n° 0261 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides	102
---------------	--	-----

PAGES

Actes divers :

30 mars 1972	Décision n° 0409 désignant le co-directeur du projet P.N.U.D. Mau-4	101
3 avril 1972	Décision n° 0423 désignant un directeur pour assurer le contrôle technique du projet n° 239	102
3 avril 1972	Décision n° 0424 désignant le directeur d'un projet F.A.C.	102

Ministère du Développement rural :*Actes divers :*

17 avril 1972	Décret n° 72.088 portant ratification de l'accord de crédit intitulé « Projet de développement de l'élevage » intervenu entre la R.I.M. et l'Association internationale de développement (A.I.D.)	
---------------------	---	--

Actes réglementaires :

13 avril 1972	Décision n° 0498 MDR/D.EL portant affectation d'un ingénieur-adjoint technique des travaux d'élevage	103
---------------------	--	-----

Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des Cadres et de l'Enseignement supérieur :*Actes réglementaires :*

23 mars 1972	Décret n° 72.074 portant organisation interne du lycée d'enseignement technique et du collège d'enseignement technique de Nouakchott	103
--------------------	--	-----

Actes divers :

19 janvier 1972	Décret n° 72.018 portant nomination d'un secrétaire général	103
----------------------	---	-----

Ministère de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports :*Actes réglementaires :*

1 ^{er} avril 1972	Arrêté n° 0237 portant organisation de service des affaires administratives et financières du ministère de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports ..	103
----------------------------------	---	-----

Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :*Actes réglementaires :*

18 avril 1972	Arrêté n° 0284 portant équivalence provisoire de diplôme entre le diplôme de fin d'études normales et le brevet d'études du premier cycle	104
---------------------	---	-----

Actes divers :

4 mars 1971	Décret n° 71.070 portant désignation des membres du Conseil national des Affaires religieuses	104
-------------------	---	-----

Ministère de l'Équipement :*Actes divers :*

13 avril 1972	Arrêté n° 0265 fixant approbation des décisions des comités de gérance des 7, 8, 9 et 10 février 1972	104
---------------------	---	-----

Ministère de la Fonction publique et du Travail :*Actes réglementaires :*

23 mars 1972	Décret n° 72.069 complétant le décret n° 69.301 du 9 septembre 1969 instituant des indemnités de fonction	105
--------------------	---	-----

Actes divers :

2 mai 1971	Arrêté n° 0540 bis portant suspension d'un fonctionnaire	105
22 mai 1971	Arrêté n° 0689 portant révocation d'un fonctionnaire	105
13 mars 1972	Arrêté n° 0192 portant nomination et titularisation de certains instituteurs adjoints ..	105
13 mars 1972	Arrêté n° 0193 portant nomination et titularisation d'un moniteur de l'économie rurale	105
23 mars 1972	Arrêté n° 0207 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil	105
23 mars 1972	Arrêté n° 0208 portant réintégration d'un fonctionnaire	105
23 mars 1972	Arrêté n° 0209 portant titularisation de certains préposés des douanes	105
23 mars 1972	Arrêté n° 0212 portant réintégration d'un fonctionnaire	106
25 mars 1972	Arrêté n° 0217 portant suspension d'un fonctionnaire	106
25 mars 1972	Arrêté n° 0218 portant suspension d'un fonctionnaire	106
27 mars 1972	Arrêté n° 0221 portant suspension d'un fonctionnaire	106
28 mars 1972	Arrêté n° 0223 portant nomination d'un ingénieur adjoint technique	106
28 mars 1972	Arrêté n° 0224 portant nomination et titularisation d'un moniteur de l'économie rurale	106
30 mars 1972	Arrêté n° 0229 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite	106
30 mars 1972	Arrêté n° 0230 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite	106
30 mars 1972	Arrêté n° 0231 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite	106
30 mars 1972	Arrêté n° 0232 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite	107
30 mars 1972	Arrêté n° 0233 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite	107
31 mars 1972	Arrêté n° 0235 portant nomination et titularisation d'un moniteur	107
4 avril 1972	Arrêté n° 0244 constatant la cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire	107
6 avril 1972	Arrêté n° 0247 portant nomination d'un instituteur	107

7 avril 1972	Arrêté n° 0250 portant nomination et titularisation d'un instituteur	107
7 avril 1972	Arrêté n° 0251 portant titularisation d'un moniteur	107
7 avril 1972	Arrêté n° 0253 portant nomination et titularisation de trois instituteurs adjoints	107
7 avril 1972	Arrêté n° 0256 accordant à un fonctionnaire une disponibilité	107
7 avril 1972	Arrêté n° 0259 portant nomination et titularisation de deux instituteurs adjoints	107

Ministère des Finances :

Actes réglementaires :

10 février 1972	Décret n° 72.049 fixant les modalités de régularisation des dépenses provisoires effectuées dans les perceptions et les postes comptables diplomatiques	107
29 février 1972	Arrêté n° 0159 portant report des crédits du budget équipement de l'exercice 1971 sur l'exercice 1972	108
10 avril 1972	Arrêté n° 260 portant additif à l'arrêté n° 0159 du 29 février 1972	110
13 avril 1972	Décret n° 72.080 attribuant une indemnité forfaitaire représentative des frais d'entretien d'hôtel aux membres du gouvernement et à certains hauts fonctionnaires.	111
13 avril 1972	Décret n° 72.086 réglementant les conditions d'octroi d'avances pour l'acquisition de véhicules personnels	111

Actes divers :

3 avril 1972	Arrêté n° 0240 créant une caisse d'avances au ministère de la Planification et de la Recherche	111
3 avril 1972	Arrêté n° 0242 approuvant un acte de cession de terrain sis à Nouakchott	111
17 avril 1972	Décision n° 0549 fixant la participation de l'Etat à l'augmentation de capital de la S.O.F.R.I.M.A.	111
18 avril 1972	Décision n° 0566 portant avance sur la contribution de la R.I.M. au budget du Conseil supérieur du sport en Afrique pour l'exercice 1972	112
18 avril 1972	Décision n° 0557 portant avance sur la contribution de la R.I.M. au budget de l'Union internationale de Télécommunication pour l'année 1972	112
18 avril 1972	Décision n° 0559 portant avance sur la contribution de la R.I.M. au budget de O.I.C. M.A. (Mali pour l'année 1972)	112
18 avril 1972	Décision n° 0560 portant avance de la R.I.M. au budget ordinaire des Nations unies pour l'exercice 1972	112
18 avril 1972	Décision n° 0561 portant avance et contribution de la R.I.M. aux frais locaux de subsistance des experts (programme ordinaire année 1972)	112
18 avril 1972	Décision n° 0562 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'organisation du développement sportif de la zone n° 2 pour l'exercice 1972	112
18 avril 1972	Décision n° 0563 portant avance sur la contribution de la R.I.M. au budget de G.A. T.I. pour l'année 1972	112

18 avril 1972	Décision n° 0564 portant subvention de la R.I.M. au budget de la Société internationale de criminologie pour l'exercice 1972	112
18 avril 1972	Décision n° 0565 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'Organisation de l'Aviation internationale civile pour l'exercice 1972	112
18 avril 1972	Décision n° 0567 portant avance sur la contribution au budget de l'O.I.P.C. pour l'année 1972	113
18 avril 1972	Décision n° 0568 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'Office international des épizooties pour l'exercice 1972	113
18 avril 1972	Décision n° 0569 portant avance sur la contribution de la R.I.M. au budget de l'Organisation internationale de la protection civile pour l'année 1972	113
18 avril 1972	Décision n° 0570 portant avance sur la contribution de la R.I.M. au budget de l'O.U.A. (Fonds spécial de libération pour l'exercice 1972)	113
18 avril 1972	Décision n° 0571 portant avance sur la contribution de la R.I.M. au fonctionnement du bureau PNUD à Nouakchott au titre de l'exercice 1972	113
18 avril 1972	Décision n° 0572 portant avance sur la contribution de la R.I.M. au budget de la commission de médiation et de conciliation et d'arbitrage de l'O.U.A. pour l'exercice 1972	113
18 avril 1972	Décision n° 0573 portant avance sur la contribution de la R.I.M. au budget de l'U.R. T.N.A. pour l'exercice 1972	113

Ministère de la Planification et de la Recherche :

Actes divers :

23 mars 1972	Décret n° 72.070 portant nomination d'un chef de service	113
6 avril 1972	Décret n° 72.077 portant agrément au régime d'entreprise prioritaire de la Société mauritanienne de tourisme et d'hôtellerie	113

Ministère de l'Intérieur :

Actes divers :

29 mars 1972	Arrêté n° 0226 portant titularisation d'élèves-gradés et élèves-gardes nationaux	118
29 mars 1972	Arrêté n° 0228 portant radiation d'un élève-garde national	118
29 mars 1972	Décision n° 0388 portant affectation de fonctionnaires du cadre de la Sécurité nationale	118
29 mars 1972	Décision n° 0389 portant inscription au tableau d'avancement d'un adjudant de la Garde nationale	119
3 avril 1972	Décision n° 0487 portant suspension d'un agent de police	119
7 avril 1972	Arrêté n° 0258 portant nomination à titre exceptionnel d'un adjudant au grade d'adjudant-chef de la Garde nationale	119
7 avril 1972	Décision n° 0477 portant mise à la retraite de gardes nationaux	119
13 avril 1972	Arrêté n° 0264 portant désignation des membres de la commission administrative pour l'avancement des personnels du cadre de la Sécurité nationale	119

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Situation de la Banque centrale des Etats
de l'Afrique de l'Ouest au 29 février 1972. 120

IV. — ANNONCES

N° 34 à 35 120

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

II. — DÉCRETS, DÉCISIONS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 8/D/72 du 6 avril 1972 portant promotion et nomination, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel, au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national « Isthiaq El Watani 'l Mauritanie » :

— M. Saint-Marc Georges, chef d'escadron, conseiller technique auprès du chef d'état-major de l'Armée nationale et chef du bureau d'aide militaire.

ART. 2. — Sont nommés, à titre exceptionnel, au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite national « Isthiaq El Watani 'l Mauritanie » :

— M. Lesage Jacques, adjudant chef, trésorier adjoint au commandant du centre administratif de l'Armée nationale.

— M. Dicus Raymond, maître, mécanicien moteur, Nouadhibou.

— M. Lagadec Jean, second maître, électricien base Nouadhibou.

— M. Jacquemet Alex, sergent chef, frigoriste.

DECRET n° 9/D/72 du 6 avril 1972 portant promotion dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national « Isthiaq El Watani 'l Mauritanie » :
Au grade de commandeur :

— M. Smidt Van Gelder, Robert C., chef de division au ministère des Affaires économiques à La Haye;

— M. Westenberg Benno, fonctionnaire à la direction agricole de l'aide au développement du ministère de l'Agriculture et de la Pêche à La Haye;

— M. Cordy Jean, conseiller à la représentation permanente de la Belgique auprès des Communautés européennes;

— M. Van Landuyt Raoul, conseiller adjoint à l'administration générale de la coopération au développement (O.C.D.);

— M^{me} Schnabel Hildegard, fonctionnaire au ministère des Affaires étrangères à Bonn;

— D^r Matthias, regierungsdirektor au ministère de l'Economie et des Finances, département Finances, à Bonn;

— M^{me} Luys Marie-Hélène, chargée de mission aux relations extérieures auprès du secrétariat d'Etat aux Affaires étrangères à Paris (direction de l'aide au développement);

— M. Piétra Claude, administrateur civil hors classe, chef du bureau des organismes européens à la direction du Trésor, ministère de l'Economie et des Finances à Paris;

— Dottore Spinosi Savino, directeur de division au ministère du Trésor à Rome;

— M. Lops Giovanni, attaché financier à la représentation permanente d'Italie à Bruxelles;

— D^r Weber-Krebs Fridolin, chef de la division à la direction des prêts aux pays associés à la Banque européenne d'Investissement, à Luxembourg;

— M. Schmidt-Ghlendorf, Horst, administrateur principal au secrétariat du Conseil des ministres des communautés européennes;

— M. Stancr André, administrateur principal de la direction générale de l'aide au développement, Commission des communautés européennes;

— M. Fossati Emiliano, administrateur principal de la direction générale de l'aide au développement, chef de service à la direction des programmes du FED, Commission des communautés européennes.

DECRET n° 72.081 du 13 avril 1972 portant approbation du budget au district de Nouakchott (exercice 1972).

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget du district de Nouakchott (exercice 1972), arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cent soixante six millions de francs.

ART. 2. — Le gouverneur du district de Nouakchott est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 72.082 du 13 avril 1972 portant approbation du budget de la 7^e Région (exercice 1972).

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la 7^e Région (exercice 1972), arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 81.365.803 F.

ART. 2. — Le gouverneur de la 7^e Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 72.083 du 13 avril 1972 portant approbation du budget de la 1^{re} Région (exercice 1972).

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la 1^{re} Région (exercice 1972), arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 121.130.680 F.

ART. 2. — Le gouverneur de la 1^{re} Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 72.084 du 13 avril 1972 portant approbation du budget de la 2^e Région (exercice 1972).

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la 2^e Région (exercice 1972), arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 76.955.775 F.

ART. 2. — Le gouverneur de la 2^e Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 72.085 du 13 avril 1972 portant approbation du budget de la 4^e Région (exercice 1972).

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la 4^e Région (exercice 1972), arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 71.591.154 F.

ART. 2. — Le gouverneur de la 4^e Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 72.089 du 13 avril 1972 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet pour compter du 17 avril 1972.

Ministère du Commerce et des Transports :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 0267 du 3 avril 1972 portant fixation du prix de vente en gros du thé.

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 6 avril 1972, le prix de vente en gros du thé est fixé comme suit dans tous les magasins de la Sonimex :

Thé marque	4011	1.010 F le kg
»	»	4012 995 F le kg
»	»	4013 945 F le kg
»	»	4014 865 F le kg
»	»	8147 1.005 F le kg
»	»	G501 1.175 F le kg
»	»	G101 1.125 F le kg

ART. 2. — Pour la vente au détail de cette marchandise tant dans le district de Nouakchott que dans les différentes régions, les nouveaux prix de vente seront déterminés après avis des comités locaux.

ART. 3. — Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment celle de l'arrêté n° 729 du 31 décembre 1970.

ART. 4. — Le directeur du Commerce, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 72.075 du 23 mars 1972 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Société nationale Air Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Le conseil d'administration d'Air Mauritanie est renouvelé et composé comme suit :

MM.

- Soumare Hamidou Samba, secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports, président;
- Moustapha Saleck, directeur du budget, représentant le ministère des Finances;
- Mohamdi ould Dahou, membre de l'Assemblée nationale;
- Sissoko Mamadou, conseiller économique et financier du Président de la République;
- Mohamed Ahmed ould Taki, directeur des transports;
- Le capitaine Ahmed Mahmoud ould Louly, représentant le ministère de la Défense nationale;
- Ahmed ould Daddah, président de la Chambre de commerce;
- Sidi Mohamed ould Taleb, directeur des Affaires intérieures, représentant le ministère de l'Intérieur;
- War Abdoul Aly, agent d'Air Mauritanie, désigné par P.U.T.M., représentant le personnel de la société;

- Ahmed ould Jiddou, secrétaire général, représentant le ministère de la Fonction publique et du Travail;
- Sy oumar Alpha, directeur du Travail.

ART. 2. — La durée du mandat du président et des membres du conseil d'administration est fixée à trois ans. Elle est renouvelable et prend effet à compter du jour de la signature du présent décret.

ART. 3. — Le ministre chargé des Transports est chargé de l'exécution du présent décret.

DECISION n° 0527 du 14 avril 1972 infligeant un blâme à un planton.

ARTICLE PREMIER. — Un blâme est infligé à M. Bouya Ahmed ould Boukhors planton de 1^{re} classe, 5^e échelon.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

DECISION n° 0529 du 14 avril 1972 portant exclusion temporaire de deux contrôleurs et de deux assistants des techniques aérospatiales.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de fonction pour une durée de 15 jours à un mois est infligée aux fonctionnaires désignés ci-après :

- Chérif Ahmed ould Abderrahmane, contrôleur des techniques aérospatiales, 1 mois.
- Bathily Samba, contrôleur des techniques de 2^e classe, 1^{er} échelon, 1 mois.
- Doumel Kante, assistant des techniques de 2^e classe, 3^e échelon, 15 jours.
- Cheikh ould Bilal, assistant des techniques aérospatiales, 15 jours.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée aux intéressés.

Ministère de la Défense nationale

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0238 du 3 avril 1972, portant mise à la retraite proportionnelle de militaire de la gendarmerie nationale ayant atteint 15 ans de service.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme de 4^e échelon Moctar Salem ould Sidi Eléwa, mle 203, dont la commission n'est pas renouvelée est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

ART. 2. — La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 16 mai 1972. Un certificat de bonne conduite lui sera délivré.

ART. 3. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valable (dans la limite de ses droits) de la résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le chef de corps de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 72.078 du 10 avril 1972, portant nomination d'officiers d'active de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les souslieutenants Diop Abdoulaye Demba et Camara Diaby, du cadre général de l'armée active sont promus au grade de lieutenant pour prendre rang à compter du 1^{er} janvier 1972.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère du Développement industriel

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 0261 du 13 avril 1972 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides.

ARTICLE PREMIER. — Les prix maximum de vente des hydrocarbures livrés en vrac à la sortie des dépôts d'importation sont fixés ainsi qu'il suit pour le deuxième trimestre de l'année civile 1972.

Dépôt M.E.P.P. à Nouakchott

	Prix théorique	Zone Centre	Zone Sud
Supercarburant (hl)	5.575	5.620	5.620
Essence 87 R (hl)	5.281	5.326	5.326
Pétrole lampant (hl)	2.587	2.632	2.632
Gas-oil auto (hl)	4.549	5.594	4.518
Diesel oil par tonne	22.759	—	—
Fuel 1500 (tonne):			
sans remise	11.308	—	—
avec remise	11.163	—	—

La remise sur le fuel 1.500 est accordée aux consommateurs achetant au moins 10.000 tonnes par an.

Dépôt M.E.P.P. à Nouadhibou

	Consommation à terre (hl)	Consommation en mer (hl)
Sortie théorique	4.361	1.283
Sortie appliquée	4.361	1.163

La ristourne consentie à Nouadhibou est de 120 F/hl.

Dépôt B.P. à Nouadhibou et à Zouérate

	Nouadhibou Sorties	Zouérate Sorties
Supercarburant (hl)	—	—
Essence 83 R (hl)	5.017	5.694
Pétrole lampant (hl)	2.373	3.102
Gas-oil (hl):		
auto	4.316	5.079
marine	1.238	—
Diesel oil (tonne)	20.184	—
Fuel 1000 (tonne):		
terre	11.026	—
marine	8.952	—

ART. 2. — Les prix maximum de vente par litre aux distributeurs publics des hydrocarbures livrés en vrac sont fixés ainsi qu'il suit pour le deuxième trimestre de l'année civile 1972.

Prix à la pompe 2^e trimestre
(du 26 mars 1972 au 25 juin 1972)

Produits	Super	Essence ordi-	Pétrole	Gas-oil
	carburant	naire	lampant	
Localités	(l)	(l)	(l)	(l)
Aiouen el Atrouss	82,10	78,00	52,90	71,70
Akjoujt	64,70	61,10	34,60	53,10
Aleg	68,40	64,70	38,40	56,40

Atar	68,60	64,90	38,60	57,40
Boghé	67,90	64,20	37,90	55,90
Boutilimit	67,50	63,80	37,50	52,90
F'Derik	—	60,40	34,50	52,90
Kaédi	70,00	66,30	40,10	58,30
Kankoussa	74,70	70,80	45,10	63,50
Kiffa	76,00	72,10	46,40	64,90
M'Bout	72,50	68,60	42,70	61,00
Mederdra	65,10	61,50	35,00	52,80
Nema	89,70	75,30	60,70	80,10
Nouadhibou	—	53,70	27,20	45,30
Nouakchott	60,20	56,80	29,80	48,00
Rosso	63,70	61,00	33,50	51,20
Selibaby	74,30	70,40	44,70	63,10
Tidjikja	75,20	71,30	45,60	64,00

ART. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 241 du 3 avril 1972 fixant le prix de vente des hydrocarbures liquides sont abrogées.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère du Développement industriel, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 0409 du 30 mars 1972 désignant le co-directeur du projet PNUD Mau-4.

ARTICLE PREMIER. — M. Ishac ould Ragel est désigné pour assurer la codirection mauritanienne du projet PNUD Mau-4.

ART. 2. — A ce titre, il prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution du projet dans les conditions réglementaires et selon la procédure définie dans le plan d'opération du projet PNUD. Mau-4.

ART. 3. — En cas d'empêchement (mission, congé, maladie) il sera suppléé dans cette attribution par M. Abdel Kader ould Salah.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère du Développement industriel, le directeur du projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0423 du 3 avril 1972, désignant pour assurer le contrôle technique du projet n° 239.

ARTICLE PREMIER. — M. Ishac ould Ragel, directeur des Mines et de la Géologie, est désigné pour assurer le contrôle technique du projet ci-après :

Projet n° 239/CD/71/V1/D/1b.

Intitulé : prospection minière de la partie occidentale de la dorsale Regueibat.

ART. 2. — En cas d'empêchement (mission, congé, maladie) il sera suppléé dans cette attribution par M. Abdel Kader ould Saleh, ingénieur géologue.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère du développement industriel, le directeur du projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0424 du 3 avril 1972, désignant le directeur d'un projet F.A.C.

ARTICLE PREMIER. — M. Ishac ould Ragel, directeur des Mines et de la Géologie est désigné pour assurer la direction du projet n° 239/CD/71/V1/D/1b, concernant la prospection minière de la partie occidentale de la dorsale Regueibat.

ART. 2. — A ce titre, il prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution du projet dans les conditions réglementaires et selon la procédure particulière applicable aux opérations financées sur crédits de subvention du F.A.C.

ART. 3. — En cas d'empêchement (mission, congé, maladie) il sera suppléé dans cette attribution par M. Abdel Kader ould Saleh, ingénieur géologue.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère du Développement industriel, le directeur du projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère du Développement rural :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 72.088 du 17 avril 1972 portant ratification de l'accord de crédit intitulé « projet de développement de l'élevage » intervenu entre la R.I.M. et l'association internationale de développement (A.I.D.).

ARTICLE PREMIER — Est ratifié l'accord de crédit annexé au présent décret et intitulé « projet de développement de l'élevage », crédit n° 273/MAU signé le 17 décembre 1971, à Washington entre l'association internationale de développement (A.I.D) et le représentant autorisé du gouvernement de la République islamique de Mauritanie relatif à l'octroi à la R.I.M. d'un crédit de 4.150.000 dollars destiné au développement de l'élevage dans le sud-ouest mauritanien.

ART. 2. — Le texte des conditions générales applicables aux accords de crédit de développement de l'association internationale de développement en date du 31 janvier 1969, peut être consulté au ministère de la Planification et de la Recherche.

ART. 3. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 0498 du 13 avril 1972 portant affectation d'un ingénieur adjoint technique des travaux d'élevage.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lémine ould Meymoun, ingénieur adjoint technique des travaux d'élevage de 2^e classe, 4^e échelon (ind. 740) est affecté au projet « zone pilote d'élevage de Kaédi » en qualité d'adjoint au coordonnateur pour compter du 1^{er} avril 1972.

Ministère de l'Enseignement technique de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 72.074 du 23 mars 1972 portant organisation interne du lycée d'enseignement technique et du collège d'enseignement technique de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Le collège d'enseignement technique créé par le décret n° 70.157 du 23 mai 1970 et le lycée d'enseignement technique créé par le décret n° 70.158 du 23 mai 1970 sont constitués en un unique établissement scolaire dénommé :

Lycée et Collège Techniques de Nouakchott (L.C.T.).

ART. 2. — Les lycée et Collège Techniques de Nouakchott, (L.C.T.) ont pour mission d'assurer, sous l'autorité du ministre chargé de l'Enseignement technique :

- 1° la formation des ouvriers qualifiés et hautement qualifiés;
- 2° la formation des techniciens moyens;

ART. 3. — Les lycée et collège techniques de Nouakchott, (L.C.T.) comportent deux cycles de formation :

- 1° le cycle « collège d'enseignement technique » destiné à former en trois années, des ouvriers qualifiés et en quatrième année, des ouvriers hautement qualifiés;
- 2° le cycle « lycée d'enseignement technique » destiné à former en trois années des techniciens moyens.

ART. 4. — L'organisation administrative des lycée et collège techniques de Nouakchott, (L.C.T.), sera fixée par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement technique.

ART. 5. — Le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 72.018 du 19 janvier 1972, portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Cusseynou, précédemment directeur de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, est nommé secrétaire général du ministère de l'Enseignement technique de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur pour compter du 24 décembre 1971.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Enseignement technique de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Enseignement secondaire de la Jeunesse et des Sports :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 0237 du 1^{er} avril 1972 portant organisation du service des affaires administratives et financières du ministère de l'Enseignement secondaire de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE PREMIER. — Le service des affaires administratives et financières est chargé, sous l'autorité directe du secrétaire général et en collaboration avec les autres services du département de toutes les questions administratives, financières et matérielles concernant le département.

ART. 2. — Les différentes charges de ce service sont réparties entre trois divisions :

- La division de la comptabilité
- La division du personnel
- La division du matériel.

ART. 3. — Sous le contrôle du Chef du service des affaires administratives et financières, la division de la comptabilité est notamment chargée de préparer :

- a) Le projet de budget du ministère de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports;

b) Les fiches d'engagement de crédits, la liquidation des dépenses, les titres de paiement, les réquisitions de transports etc... avant de les soumettre à l'approbation du secrétaire général, administrateur des crédits par délégation du ministre de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports.

c) Les marchés administratifs :

- de transmettre les titres de paiement;
- de contrôler l'authenticité des pièces justificatives de paiement;
- de la comptabilité des matières et des opérations relatives à la réception du matériel faisant l'objet d'un achat sur facture;
- de la tenue de la comptabilité du Ministère de l'Enseignement Secondaire, de la Jeunesse et des Sports, enregistrement des engagements, registre des droits des créanciers, registre de la liquidation des dépenses, Livre journal...
- de rédiger des rapports périodiques de sa gestion qu'il adressera au Ministre de l'Enseignement Secondaire, de la Jeunesse et des Sports et au Ministre des Finances.

ART. 4. — Sous le contrôle du Chef du service des affaires administratives et financières, la division du personnel est notamment chargée :

- de toutes les questions relatives à l'utilisation du personnel fonctionnaire et contractuel dans le cadre du décret n° 66.233 du 3 décembre 1966 fixant les attributions des ministres en cette matière;
- de classer les dossiers du personnel;
- d'organiser, mettre sur fiches, classer, répertorier les archives du personnel;
- de constituer les fichiers signalétiques du personnel;
- de préparer les listes d'avancement, après avis de la direction de l'Enseignement secondaire et de la direction de la Jeunesse et des Sports;
- de conserver la documentation ayant trait au personnel en général;
- de centraliser, vérifier et transmettre les dossiers d'engagement;
- de préparer le plan annuel de mutations et d'affectations après avis des directeurs de l'Enseignement secondaire et de la Jeunesse et des Sports;
- d'élaborer les décisions de congé, de permission, de mutation, d'affectation et des sanctions du premier degré.

ART. 5. — Sous le contrôle du Chef du service des affaires administratives et financières, la division du matériel est notamment chargée :

- de satisfaire les besoins en matériel des différents bureaux du ministère dans les limites du budget;
- de préparer les marchés administratifs en collaboration avec la division de la comptabilité;
- de la préparation des dossiers pour attribution de logement et l'entretien de ceux-ci;
- de préparer, transmettre, suivre les commandes et d'entretenir le matériel (fournitures scolaires, meubles etc...);
- des liaisons avec l'atelier scolaire.

ART. 6. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Enseignement fondamental et Affaires religieuses :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 0284 du 18 avril 1972 portant équivalence provisoire de diplôme entre le diplôme de fin d'études normales et le brevet d'études du premier cycle.

ARTICLE PREMIER. — Les titulaires du diplôme de fin d'études normales (D.F.E.N.) prévu par l'article 52 du décret n° 72.053 du 20 février 1972 et les titulaires du certificat de fin d'études normales (C.F.E.N.) prévu par l'article 34 du décret n° 68.178 du 6 juin 1968 bénéficient, pendant une période qui prendra fin le 31 décembre 1974, de l'équivalence du brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.) qui conditionne, conformément aux dispositions de l'article 57 du décret n° 72.053 du 20 février 1972, l'accès au cycle B des Ecoles normales par concours direct.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 71.070 du 4 mars 1971 portant désignation des membres du Conseil national des Affaires religieuses.

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil national des Affaires religieuses est composé ainsi qu'il suit :

MM.

Ba ould Né, président de la Cour suprême;
 Mohamed Salem ould Addoud, vice-président de la Cour suprême;
 Mohamed ould Ahmed ould Béchir, substitut du procureur général;
 Bove ould Saleck, conseiller à la Cour suprême;
 Mohamed El Moktar ould Bah, directeur de l'Ecole normale supérieure;
 El Hadj Mahmoud Ba, inspecteur d'arabe;
 Mohamed Fall ould Bénani, homme de lettres;
 Smail ould Cheikh Sydya, ancien cadi;
 Mohamed ould Tah, professeur d'arabe;
 Mohamed Fadloulah ould Eide, homme de lettres;
 Mohamed Manatoullah ould Jaroullah, homme de lettres;
 Sidi Ahmed ould Ahmed El Hadj, magistrat;
 Taleb Ahmed ould Ahmed Mama, homme de lettres;
 Sadi ould Cheikh, cadi de Kiffa;
 Mohamed Lémine ould Cheikh, inspecteur d'arabe;
 Ahmed ould Haki, cadi de Tamchakett;
 Mohamed ould Aboumédiéna, professeur à l'institut de Boutilimit;
 Sidi El Moktar ould Chorfa, homme de lettres;
 Babah ould Vétène, homme de lettres;
 Limane ould Cherif, Cadi de Nouakchott;
 Mohamed yahya ould Mohamed Dencyba, Cadi de Boutilimit;
 Thierio Oumar Selly, inspecteur d'Arabe;
 Cheibani ould Mohamed ould Ahmed, inspecteur d'Arabe;
 Mohamedou El Hadj Sow, Cadi de Boghé;
 El Moktar ould Mohamed Moussa, Cadi de Nouhadibou.

Ministère de l'Equipement :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0265 du 13 avril 1972 fixant approbation des décisions des comités de gérance des 7, 8, 9 et 10 février 1972.

ARTICLE PREMIER. — Les décisions du comité de gérance provisoire des 7, 8, 9 et 10 février 1972 relatives au contrôle des gérances :

- de Nouakchott, exercice 1970;

- de l'usine de dessalement, exercice 1970;
- de Nouadhibou, exercice 1970;
- de Kaédi, exercice 1970;
- de Rosso, exercice 1970

sont approuvées.

Les résultats définitifs s'établissent comme suit :

<i>Exploitation de Nouakchott :</i>	
Bénéfice de	+ 26.333.818
<i>Gérance provisoire de l'usine de dessalement :</i>	
Déficit de	— 9.240.165
<i>Exploitation de Nouadhibou :</i>	
Bénéfice de	+ 30.483.402
<i>Exploitation de Rosso :</i>	
Déficit de	— 4.367.759
<i>Exploitation de Kaédi :</i>	
Déficit de	— 8.290.217

ART. 2. — La gérance des Eaux et Electricité (exploitations de Nouakchott, Nouadhibou, Kaédi et Rosso), la gérance provisoire de l'usine de dessalement et la direction de l'hydraulique et de l'énergie du ministère de l'Equipement sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution des décisions prises par les comités de gérance et approuvées par le présent arrêté.

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 72.069 du 23 mars 1972 complétant le décret 69.301 du 9 septembre 1969 instituant des indemnités de fonctions.

ARTICLE PREMIER. — Le décret 69.301 du 4 septembre 1969 instituant des indemnités de fonctions est complété comme suit :

ART. 2 bis. — Les indemnités de fonctions fixées à l'article premier sont allouées aux intérimaires dans le cas où les emplois auxquels ils sont nommés n'ont pas de titulaires.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0540/bis du 2 mai 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Camara Boudalla, infirmier diplômé d'Etat, est, pour compter du 29 avril 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0689/10 bis du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Camara Boudalla, infirmier diplômé d'Etat, est révoqué sans suspension de droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0192 du 13 mars 1972 portant nomination et titularisation de certains instituteurs adjoints.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-maîtres de l'Ecole normale ci-après qui ont satisfait aux épreuves pratiques et orales du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique sont, pour compter

des dates ci-dessous nommés et titularisés instituteurs adjoints de 1^{er} échelon (ind. 400) :

MM.

Alioune ould Mohamad M'Bareck pour compter du 20 novembre 1970;

Il passe : instituteur adjoint de 2^e échelon (ind. 460) pour compter du 20 novembre 1972, A.C. néant;

Mohamed Ahmed ould Jiffa pour compter du 2 mars 1971, A.C. néant;

Sidma ould Sid'Ahmed pour compter du 6 décembre 1970, A.C. néant;

Il passe : instituteur adjoint de 2^e échelon (ind. 460) pour compter du 6 décembre 1972, A.C. néant;

Abdallahi ould Mohamed Lémine pour compter du 28 novembre 1970, A.C. néant;

Il passe : instituteur adjoint de 2^e échelon (ind. 460) pour compter du 28 décembre 1972, A.C. néant;

Abdallahi Dah ould Mohamed Aba pour compter du 12 décembre 1970, A.C. néant;

Il passe : instituteur adjoint de 2^e échelon (ind. 460) pour compter du 12 décembre 1972, A.C. néant;

Ba Ousmane Ciré pour compter du 15 décembre 1970, A.C. néant;

Il passe : instituteur adjoint de 2^e échelon (ind. 460), pour compter du 15 décembre 1972, A.C. néant;

Mohamed Limah ould Aba pour compter du 14 décembre 1970, A.C. néant;

Il passe : instituteur de 2^e échelon (ind. 460) pour compter du 14 décembre 1972, A.C. néant;

Abderrahmane ould Khalifa pour compter du 16 décembre 1970, A.C. néant;

Il passe : instituteur adjoint de 2^e échelon (ind. 460) pour compter du 16 décembre 1972, A.C. néant;

Ahmedou ould Habibou Rahmane pour compter du 18 décembre 1970, A.C. néant;

Il passe : instituteur adjoint de 2^e échelon (ind. 460) pour compter du 18 décembre 1972, A.C. néant;

Mohamed ould El Keber pour compter du 2 décembre 1970, A.C. néant;

Il passe : instituteur adjoint de 2^e échelon (ind. 460) pour compter du 2 décembre 1972, A.C. néant;

M^{me} Marième Salma Mint Baba Ahmed pour compter du 16 décembre 1970, A.C. néant;

Elle passe : institutrice adjointe de 2^e échelon (ind. 460) pour compter du 16 décembre 1972, A.C. néant;

Mohamed Taki ould Bellal pour compter du 4 décembre 1970, A.C. néant;

Il passe : instituteur adjoint de 2^e échelon (ind. 460) pour compter du 4 décembre 1972, A.C. néant;

Khalidou Samba Diack pour compter du 20 avril 1971, A.C. néant;

Ahmedou Yahya ould Salem ould M'Beirich pour compter du 15 décembre 1970, A.C. néant;

Il passe : instituteur adjoint de 2^e échelon (ind. 460) pour compter du 15 décembre 1972, A.C. néant.

ARRETE n° 0193 du 13 mars 1972 portant nomination et titularisation d'un moniteur de l'économie rurale.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikhna ould M'Bare, élève fonctionnaire, qui a accompli une durée de trois ans de formation professionnelle du cycle C du centre de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi, est, pour compter du 1^{er} juillet 1971, nommé et titularisé moniteur de l'économie rurale de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 300), A.C. néant.

ARRETE n° 0207 du 23 mars 1972 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil.

ARTICLE PREMIER. — M. Gabriel Hatti, licencié en droit et titulaire du diplôme de l'Institut international d'administration publique, est titularisé administrateur civil de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 760) pour compter du 1^{er} février 1972, A.C. néant.

ART. 2. — L'intéressé est pour compter de la même date mis à la disposition du ministère de la Fonction publique et du Travail pour servir à la direction de la Fonction publique.

ARRETE n° 0208 du 23 mars 1972 portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. N'Diaye Abou Diagaraf, moniteur démissionnaire de son emploi depuis le 13 juin 1969, est réintégré moniteur de 2^e échelon (ind. 330) pour compter du 20 février 1972, A.C. néant.

ARRETE n° 0209 du 23 mars 1972 portant titularisation de certains préposés des douanes.

ARTICLE PREMIER. — Les préposés des douanes stagiaires depuis le 23 février 1970, A.C. 1 an, dont les noms suivent sont, pour compter du 23 février 1972, titularisés préposés des douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 170) :

MM.

Moulaye ould Sidi,
Sy Hassane,
Mohamed ould N'Déri,
Kalfa Keita,
Mohamed Ahmed ould Béchir,
Diop N'Diack,
Dia Mamadou,
Abdallah ould Monkouss,
Ba Amadou,
Néjib ould Mohamed El Moctar ould Labeid,
El Hadj Oumar ould Abeid,
Mohamed ould Sadegh,
Sidi ould Ahmed Sidi,
Diarra Samba,
Brahim ould Amara,
Zouber ould Sidi Moctar,
Ba Alassane,
Brahim Sadou Ba,
Ivekou ould Maham,
Mohamed Mahmoud ould Sid Ahmed,
N'Diaye Papa, dit Vieux,

M^{mes}

Touunkara.

ARRETE n° 0212 du 23 mars 1972 portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Abdarrahmane, inspecteur du Trésor de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 560) exclu de ses fonctions pour une durée de trois mois est réintégré à compter du 12 mai 1972.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0217 du 25 mars 1972 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Dellahi ould El Hadj Ibrahim, contrôleur des douanes, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0218 du 25 mars 1972 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Samba, préposé des douanes, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0221 du 27 mars 1972 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Bellal, instituteur, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0223 du 28 mars 1972 portant nomination d'un ingénieur adjoint technique.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdel Kader ould Salek, titulaire du diplôme d'ingénieur de 1^{er} degré de l'Ecole nationale d'ingénieur de la République du Mali est nommé et titularisé ingénieur adjoint technique du génie civil et des techniques industrielles de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 560) pour compter du 19 novembre 1970, A.C. néant.

ARRETE n° 0224 du 28 mars 1972 portant nomination et titularisation d'un moniteur de l'Economie rurale.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi ould R'Chid, élève fonctionnaire du centre de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi, est nommé et titularisé moniteur de l'Economie rurale de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 300) pour compter du 1^{er} juillet 1969, A.C. 1 an;

Il passe : moniteur de l'Economie rurale de 2^e classe, 2^e échelon (ind. 340) pour compter du 1^{er} juillet 1970, A.C. néant.

ARRETE n° 0229 du 30 mars 1972 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — M. Sid'Ahmed ould Kabach, attaché d'administration générale de 2^e classe, 6^e échelon (ind. 830) ayant accompli trente ans de services effectifs est admis à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres pour compter du 1^{er} avril 1972.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non titulaire.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0230 du 30 mars 1972 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — M. Deidi ould Moulaye, instituteur de 2^e échelon (ind. 600), atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres pour compter du 1^{er} avril 1972.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non titulaire.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret n° 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0231 du 30 mars 1972 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — M. Bal Ahmadou Mamadou, infirmier d'élevage de 1^{re} classe, 4^e échelon (ind. 530), comptant trente ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à la

retraite et radié des cadres pour compter du 1^{er} avril 1972.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non titulaire.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret n° 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0232 du 20 mars 1972 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — M. Diabira Moussa, secrétaire d'administration générale de 1^{re} classe, 5^e échelon (ind. 530), ayant accompli trente ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres pour compter du 1^{er} avril 1972.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non titulaire.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret n° 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0233 du 30 mars 1972 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — M. Lamine Keita, agent d'exploitation de 2^e classe, 6^e échelon (ind. 410), ayant accompli trente ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres pour compter du 1^{er} avril 1972.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non titulaire.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret n° 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0235 du 31 mars 1972 portant nomination et titularisation d'un moniteur.

ARTICLE PREMIER. — M. Salem ould Abdel Baghi, élève maître de l'école normale, qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales du certificat d'aptitude du monitoriat est, pour compter du 30 octobre 1971, nommé et titularisé moniteur de 1^{er} échelon (ind. 300), A.C. néant.

ARRETE n° 0244 du 4 avril 1972 constatant la cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée pour compter du 1^{er} août 1970, la cessation de fonctions par décès de M. Fall Amadou, assistant de météorologie (ind. 470).

ARRETE n° 0247 du 6 avril 1972 portant nomination d'un instituteur.

ARTICLE PREMIER. — M. Oumar Ousseynou Boubou, instituteur stagiaire de 1^{er} échelon (ind. 560) depuis le 1^{er} janvier 1967, admis aux épreuves pratiques du certificat d'aptitude pédagogique, est nommé et titularisé instituteur de 1^{er} échelon (ind. 560) pour compter du 1^{er} mars 1971, A.C. néant.

ARRETE n° 0250 du 7 avril 1972 portant nomination et titularisation d'un instituteur.

ARTICLE PREMIER. — M. Denebja ould Maouya, instituteur adjoint de 3^e échelon (ind. 500) depuis le 1^{er} octobre 1971, déclaré admis aux épreuves écrites des examens professionnels dits de sélection 1^{re} et 2^e parties, est, pour compter du 16 octobre 1970, nommé et titularisé instituteur de 1^{er} échelon (ind. 560), A.C. néant.

ARRETE n° 0251 du 7 avril 1972 portant titularisation d'un moniteur.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Abdi moussaid stagiaire depuis le 11 octobre 1968, est titularisé et reclassé moniteur de 1^{er} échelon (ind. 300) pour compter du 27 octobre 1969, A.C. néant.

Il passe : moniteur de 2^e échelon (ind. 330) pour compter du 27 octobre 1971, A.C. néant.

ARRETE n° 0253 du 7 avril 1972 portant nomination et titularisation de trois instituteurs adjoints.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves maîtres de l'École normale ci-après qui ont satisfait aux épreuves pratiques et orales du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.) sont, pour compter des dates ci-dessous, nommés et titularisés instituteurs de 1^{er} échelon (ind. 400).

— Elv ould N'Chemouh pour compter du 20 décembre 1970, A.C. néant.

— Mounthaga Oumar Ba pour compter du 20 décembre 1970, A.C. néant.

— Mohamed Mahmoud ould El Bénani pour compter du 30 avril 1971, A.C. néant.

ARRETE n° 0256 du 7 avril 1972 accordant à un fonctionnaire une disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Khairy, instituteur adjoint de 4^e échelon (ind. 540) est placé en disponibilité de 12 mois pour compter du 2 février 1972.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

ARRETE n° 0259 du 7 avril 1972 portant nomination et titularisation de deux instituteurs adjoints.

ARTICLE PREMIER. — MM. Mohamed Abdallahi ould Mohamed M'Bareck et Mohamed ould Boubacar Diallo, élèves maîtres de l'École normale qui ont satisfait aux épreuves pratiques et orales du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.) sont nommés et titularisés instituteurs adjoints de 1^{er} échelon (ind. 500) pour compter du 23 décembre 1969, A.C. néant.

Ils passent : instituteurs adjoints de 2^e échelon (ind. 460) pour compter du 23 décembre 1971, A.C. néant.

Ministère des Finances :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 72.049 du 10 février 1972 fixant les modalités de régularisation des dépenses provisoires effectuées dans les perceptions et les postes comptables diplomatiques.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 1 du décret n° 67.036 du 3 février 1967 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Les opérations provisoires effectuées par les percepteurs et par les agents comptables des postes diplomatiques sont régularisées comme suit :

A — contrôle et rattachement budgétaire, par le bureau de l'apurement de la direction du budget,

B — Contrôle et rattachement comptable, par le bureau des agences de la direction du Trésor ».

ART. 2. — Le ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret.

ARRETE n° 0159 du 29 février 1972 portant report des crédits du budget Equipement de l'exercice 1971 sur l'exercice 1972.

ARTICLE PREMIER. — Les reliquats ci-après des crédits du budget équipement de l'exercice 1971, sont reportés avec la même affectation au budget équipement de l'exercice 1972.

CHAP. II. — Travaux d'infrastructure

1. Urbanisme	13.749.858
3. Voies de communications	369.194
4. Equipements portuaires	13.093.257
5. Hydraulique agricole	3.606.562
6. Terrains d'aviation	3.060.544
7. Electrification	630.974
8. Aménagement région nord	185.708
9. Aménagement rural	20.831.517
10. Equipement O.P.T.	225.067
11. Etudes et recherches	5.549.200
Total chap. II.	61.301.881

CHAP. III. — Construction d'immeubles

1. Immeubles pour services	76.438.888
2. Immeubles d'habitation	2.436.311
3. Construction Nouakchott	496
4. Equipement Région Akjoujt	75.000.000
5. Travaux divers	105.240.823
Total chap. III.	259.116.518

CHAP. IV. — Acquisition d'immeubles

1. Immeubles pour services	1.627.478
2. Immeubles d'habitation	16.700.000
Total chap. IV	18.327.478

CHAP. V. — Acquisition de gros matériels

1. Engins terrestres	275.697
2. Matériel naval	31.686.913
4. Divers	7.032.000
Total chap. V	38.994.610

CHAP. VI. — Sociétés d'économie mixte et privées

2. Sociétés d'économie mixte et privées	29.550.000
Total chap. VI	29.550.000

CHAP. VII. — Acquisitions de biens - Contributions - Subventions

1. Engins terrestres	9.780.855
2. Etablissements et organismes publics	4.931.536
3. Organismes internationaux et Etats Etrangers	46.117.916
Total chap. VII	60.830.307

CHAP. VIII. — Sociétés d'économie mixte

2. Sociétés d'économie mixte	13.105.000
Total chap. VIII	13.105.000

CHAP. IX. — Contributions - Subventions - Fonds de concours

2. Etablissements et organismes publics	13.978.044
3. Organisme international et Etats étrangers	8.634.461
Total chap. IX	22.612.505

ART. 2. — Les crédits faisant l'objet d'une réimputation au budget selon les dispositions de l'article premier ci-dessus sont affectés aux ouvrages indiqués dans le tableau ci-joint.

ART. 3. — Une recette d'un montant correspondant aux crédits reportés sera constatée au budget Equipement exercice 1972, chap. III, art. 1, pour la somme de cinq cent trois millions huit cent trente huit mille deux cent quatre vingt dix neuf francs.

CHAP. II. — TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE

1. Urbanisme :	
Rub. 64.213 FAC Plantations	10.944
Rub. 65.211 » Réseaux divers	250.360
Rub. 67.210 » Equipement sportif Nouakchott	527.021
Rub. 69.210 MAU Adduction eau Nouadhibou	7.993.490
Rub. 69.211 » Adduction eau Boutilimit	19.965
Rub. 69.212 » Réseau assainissement Nouakchott	3.324.297
Rub. 69.213 » Réseaux divers Nouakchott	781
Rub. 71.211 » Digue de Rosso	1.623.000
Total chap. II, art. 1 ..	13.749.858
3. Voies de communications :	
Rub. 65.233 FAC Bac de Rosso	38.453
Rub. 67.230 » Entretien routes, pistes, digues	322.406
Rub. 68.230 MAU Topographie route Nouakchott-Akjoujt	8.335
Total chap. II, art. 3 ..	369.194
4. Equipements portuaires :	
Rub. 63.242 FAC Encinte douanière Nouadhibou	93.186
Rub. 65.240 » Installations portuaires Nouakchott	71
Rub. 70.240 MAU Wharf Nouakchott	13.000.000
Total chap. II, art. 4 ..	13.093.257
5. Hydraulique agricole :	
Rub. 65.251 MAU Construction de puits	57.023
Rub. 63.251 FAC Hydraulique past. GR	498.309
Rub. 64.250 » Balise et renforcement conduite Idini	10.320

Rub. 64.251	»	Hydraulique past. GR	748.325
Rub. 65.251	»	Brigade hydr. Rosso	109.890
Rub. 67.250	»	Travaux divers	43.900
Rub. 67.251	»	Recherches souterraines	1.824.528
Rub. 67.252	»	Surveillance nappes	236.300
Rub. 69.250 MAU		Hydraulique agriculture	77.967
Total chap. II, art. 5			3.606.562

6. *Terrains d'aviation :*

Rub. 69.260 MAU		Hangar pour avions Nouakchott	2.000.000
Rub. 70.260	»	Hangar pour illyouchine	1.046.982
Rub. 70.262	»	Branchement électrique aéroport	13.562
Total chap. II, art. 6			3.060.544

7. *Electrification :*

Rub. 67.272 FAC		Extension réseau électrique	630.974
Total chap. II, art. 7			630.974

8. *Aménagement Région nord :*

Rub. 62.286		Centre récepteur Nouadhibou	185.708
Total chap. II, art. 8			185.708

9. *Aménagement rural :*

Rub. 64.290 FAC		Aménagement parefeux	10.679
Rub. 64.291	»	Aménagement forêts classées	168.523
Rub. 69.291	»	Aménagement conduite péri. D. B.	405.560
Rub. 71.290 MAU		Brigade des puits	12.613.299
Rub. 71.291	»	Projet FNUD Mau/3	1.100.000
Rub. 71.292	»	Hydraulique agr. GR	6.533.456
Total chap. II, art. 9			20.831.517

10. *Equipelement O. P. T. :*

Rub. 63.210/12 FAC		O. P. T.	225.067
Total chap. II, art. 10			225.067

11. *Etudes et recherches :*

Rub. 71.2110		Cartographie aérienne	1.500.000
Rub. 71.2111		Recherches géologiques	4.049.200
Total chap. II, art. 11			5.549.200

CHAP. III. — CONSTRUCTION D'IMMEUBLES

1. *Immeubles pour services :*

Rub. 63.314 FAC		Bureaux et résidence Zouérate	6.566
Rub. 63.316	»	Bureaux et postes Zouérate	10.000.000
Rub. 64.3193	»	Bureaux et résidence R'Kiz-Aïoun	723.825
Rub. 64.3194	»	Bureaux et résidence Boumdeit	393.711
Rub. 65.315	»	Bureaux et résidence Aleg	293.965
Rub. 67.310	»	Local police aéroport	141.766
Rub. 67.311	»	Camp de garde nationale	4.137.817
Rub. 67.315	»	Constructions et équipement classes	1.875.753

Rub. 67.317	»	Centre de vulgarisation Kaédi	2.838.337
Rub. 68.315 MAU		Aménagement résidence Kaédi	2.610.000
Rub. 68.317 FAC		Constructions diverses	936.460
Rub. 68.318	»	Constructions scolaires	343.602
Rub. 69.310 MAU		Constructions et équipements scolaires	9.938.977
Rub. 69.311	»	Constructions d'immeubles	5.921.729
Rub. 69.312	»	Constructions d'immeubles	1.976.960
Rub. 69.313	»	Achèvement bâtiment Kaédi	175
Rub. 69.314	»	Achèvement hôpital Aioun	300.286
Rub. 69.315	»	Constructions divers bâtiments	3.293.028
Rub. 70.310	»	Equipements scolaires	15.704.831
Rub. 70.312	»	Gendarmerie Tiguint	7.000.000
Rub. 70.313	»	Résidence Beyla - Keur Macène	2.501.000
Rub. 71.310	»	Agrandissement T. G.	2.500.000
Total chap. III, art. 1			76.438.888

2. *Immeubles d'habitation :*

Rub. 66.322 MAU		Résidence Kankossa	853.315
Rub. 66.325	»	Logements infirmiers hôpital Nouakchott	215.950
Rub. 67.320 FAC		Logements douanes et police Wharf	1.367.046
Total chap. III, art. 2			2.436.311

3. *Construction Nouakchott :*

Rub. 71.330 MAU		Immeubles SUCIN	496
Total chap. III, art. 3			496

4. *Equipement Région d'Akjoujt :*

Rub. 67.340 MAU		Réseau eau, électricité	15.000.000
Rub. 67.341	»	Construction gîte d'étape	30.000.000
Rub. 67.342	»	Aménagement dispensaires	6.500.000
Rub. 67.343	»	Logements médecins	5.000.000
Rub. 67.344	»	Construction 3 classes	8.000.000
Rub. 67.345	»	Construction 3 logements enseignants	10.000.000
Total chap. III, art. 4			75.000.000

5. *Travaux divers :*

Rub. 64.355 FAC		Abattoir frigorifique Kaédi	396.311
Rub. 65.350	»	Laboratoire vétérinaire	38.000.000
Rub. 65.352	»	Aménagement lycée	51.800
Rub. 65.353	»	Aménagement Ecole annexe	44.137
Rub. 65.354	»	Equipement école rurale Kaédi	778
Rub. 65.358	»	Protections dattiers	8.939
Rub. 65.359	»	Equipement laboratoire	33.266
Rub. 65.3590	»	Equipement hôpital Nouakchott	156.065
Rub. 65.3592	»	Equipement touristique	30
Rub. 65.3594	»	Equipement infirmier lycée	1.850.000
Rub. 65.3595 MAU		Etude greffe	2.000.000
Rub. 66.352	»	Equipement école rurale	3.199
Rub. 66.353 FAC		Mise en valeur plaine Boghé	190.076
Rub. 66.355	»	Réévaluation et régularisation	884.726
Rub. 67.355 MAU		Chantier développement	1.317.285
Rub. 67.358	»	Equipement touristique	2.253.970

5. Travaux divers :

Rub. 67.359 »	Equipement laboratoire pêches	25.728
Rub. 68.350 »	Chantier développement ..	12.932.898
Rub. 68.352 »	Aménagement salle A. N.	1.308.592
Rub. 68.354 F/M	Divers	809.310
Rub. 68.356 MAU	Aménagement stade Nouakchott	1.095.490
Rub. 68.358 »	Equipement ambassade Moscou	1.285.349
Rub. 69.350 »	Atelier technique marine nationale	1.772.644
Rub. 69.351 ..	Chantier développement ..	617.253
Rub. 69.352 »	Divers travaux	12.250
Rub. 69.353 »	Marine nationale divers équipements	4.827.492
Rub. 69.354 FAC	Equipement compl. abattoir Kaédi	10.909.600
Rub. 69.355 »	Equipement usine eau de mer	2.309
Rub. 71.351 MAU	Chantier développement ..	7.451.421
Rub. 71.352 »	Equipement maureled Nouadhibou	15.000.000
Total chap. III, art. 5 ..		105.240.823

CHAP. IV. — ACQUISITION D'IMMEUBLES

1. Immeubles pour services :

Rub. 66.410	ambassade U.S.A.	1.809
Rub. 70.410	ambassade Madrid	1.596.169
Rub. 70.143	ambassade Caire	29.500
Total chap. IV, art. 1 ..		1.627.478

2. Immeubles d'habitation :

Rub. 71.421	Logements C.N.S.S. 2 ^e tranche ..	16.700.000
Total chap. IV, art. 2 ..		16.700.000

CHAP. V. — ACQUISITION GROS MATERIEL

1. Engins terrestres :

Rub. 71.510	Achat véhicules	275.697
Total chap. V, art. 1 ..		275.697

2. Matériel naval :

Rub. 70.521	Carénage vedettes	4.505.250
Rub. 70.522	Réparation vedette Slonghi	1.011.184
Rub. 70.523	Armement et matériel transmission	6.169.988
Rub. 71.520	Vedettes garde-côtes préfin	491
Rub. 71.521	Carénage vedettes garde-côtes ..	20.000.000
Total chap. V, art. 2 ..		31.686.422

4. Divers :

Rub. 71.540	Réseau blu gendarmerie	32.000
Rub. 71.541	Groupe électrogène radio	7.000.000
Total chap. V, art. 4 ..		7.032.000

CHAP. VI. — SOCIÉTÉS D'ECONOMIE MIXTE ET PRIVEES

2. Sociétés d'économie mixte et privées :

Rub. 71.621	Salines de N'Tertert	1.500.000
-------------	----------------------------	-----------

Rub. 71.622	Syndicat de Téléph. O. Kaédi	24.000.000
Rub. 71.623	Syndicat des phosphates	4.000.000
Rub. 71.624	Sofrima	50.000
Total chap. VI, art. 2 ..		29.550.000

CHAP. VII. — ACQUISITION VEHICULES, CONTRIBUTIONS, SUBVENTIONS

1. Engins terrestres :

Rub. 68.710	Acquisition véhicules	162.205
Rub. 69.710	Equipement Aérodrômes Nouakchott - Nouadhibou	1.618.650
Rub. 71.710	Reconstruction village Dieuk ..	8.000.000
Total chap. VII, art. 1 ..		9.780.855

2. Etablissements et organismes publics :

Rub. 70.721	Office du tapis	931.536
Rub. 71.720	Office du tapis	4.000.000
Total chap. VII, art. 2 ..		4.931.536

3. Organismes internationaux et Etats étrangers :

Rub. 70.730	Participation investissement chinois	3.941.793
Rub. 70.731	Projet FAO MAUR/2	1.530.000
Rub. 70.732	Projet ONU MAUR/2 E. Soutt ..	5.299.706
Rub. 70.734	Aménagement hydro agriculture ..	1.340.910
Rub. 71.730	Participation prêt chinois	9.877.386
Rub. 71.731	Projet PNUD MAUR/3 Bassin Gorgol	16.000.000
Rub. 71.731	Projet ONU MAUR/3 E. Soutt ..	6.328.121
Rub. 71.733	Etudes barrages Tagant	1.800.000
Total chap. VII, art. 3 ..		46.117.916

CHAP. VIII. — PARTICIPATION A LA CONSTITUTION DE SOCIÉTÉS

2. Sociétés d'économie mixte :

Rub. 67.821	Exploitation frigo Kaédi	9.000.000
Rub. 69.821	Syndicat Salfat ould Khadiar ..	4.105.000
Total chap. VIII, art. 2 ..		13.105.000

CHAP. IX. — CONTRIBUTIONS, SUBVENTIONS, FONDS DE CONCOURS POUR EQUIPEMENT

2. Etablissements publics :

Rub. 68.922	Usine de tapis	126.504
Rub. 68.923	Gérance eau Kaédi	2.851.540
Rub. 69.921	Office du tapis	12.000.000
Total chap. IX, art. 2 ..		13.978.044

3. Organismes internationaux et Etats étrangers :

Rub. 69.931	Recherches eaux souterraines ..	8.353.600
Rub. 69.932	Participation frais locaux	280.861
Total chap. IX, art. 3 ..		8.634.461

ARRETE n° 260 du 10 avril 1972 portant additif à l'arrêté n° 0159/MF/DB du 29 février 1972.

ARTICLE PREMIER. — Les reliquats de crédits du budget équipement de l'exercice 1971, reportés à l'exercice 1972 en application des dispositions de l'article premier de l'arrêté

0159
Cha
TotAR
crédit
app
est

Au

1.

DECR

s

i

AR

de cin

est

leur

Répuo

nité e

la ré

dép

tabl

AR

cation

du

DECR

t

AR

cle

dest

être

conseil

naires

pre

sept

AR

a) Pou

s

b) F

me

pré

r

c) P

l

tio

196

A

par

Le

sable.

0159 du 29 février 1972 sont modifiés comme suit :
Chapitre V. — 1. au lieu de : 275.697, lire : 3.377.397.
Total chapitre V. — Au lieu de : 38.994.610, lire : 42.096.310.

ART. 2. — Le montant de la recette correspondant aux crédits reportés au budget équipement, exercice 1972, en application des dispositions de l'article 3, de l'arrêté n° 0159, est modifié comme suit :

Au lieu de : 503.838.299 F, lire : 506.939.999 F.
 CHAP. V. — ACQUISITION GROS MATERIEL

1. Engins terrestres :

Rub. 71.510 Achat véhicules	3.377.397
Total chap. V, art. 1 ..	3.377.397

DECRET n° 72.080 du 13 avril 1972 attribuant une indemnité des frais d'entretien d'hôtel aux membres du gouvernement et à certains hauts fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité forfaitaire mensuelle de cinquante mille francs, dite indemnité d'entretien d'hôtel, est attribuée aux membres du Gouvernement, aux Contrôleurs d'Etat, au secrétaire général de la Présidence de la République et au président de la Cour suprême. Cette indemnité est destinée au règlement des dépenses d'entretien de la résidence affectée à son attributaire, à l'exclusion des dépenses d'eau, d'électricité et de téléphone qui sont imputables sur les crédits budgétaires prévus à cet effet.

ART. 2. — Le ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1972.

DECRET n° 72.086 du 13 avril 1972 réglant les conditions d'octroi d'avances remboursables aux fonctionnaires pour l'acquisition de véhicules personnels.

ARTICLE PREMIER. — Dans les conditions fixées par l'article 22 de la loi n° 67.158 du 11 juillet 1967, des avances destinées à l'acquisition de véhicules personnels pourront être accordées aux membres de l'Assemblée nationale, aux conseillers et secrétaires d'ambassade, ainsi qu'aux fonctionnaires exerçant les fonctions classées dans l'une des quatre premières catégories prévues par le décret n° 69.301 du 4 septembre 1969.

ART. 2. — Le montant de l'avance ne peut excéder :

- Pour les membres de l'Assemblée nationale, la somme de sept cent vingt mille francs.
- Pour les conseillers et secrétaires d'ambassade, une somme égale à deux fois le montant de l'indemnité annuelle prévue à l'article premier, paragraphe 2, du décret n° 71.171 du 29 juin 1971.
- Pour les autres bénéficiaires, une somme égale à 24 fois le montant de l'indemnité mensuelle attribuée en application des dispositions du décret n° 69.301 du 4 septembre 1969.

ART. 3. — L'avance est productive d'intérêt, au taux fixé par le ministre des Finances.

Le montant de l'avance, majoré des intérêts, est remboursable.

a) Pour les membres de l'Assemblée nationale non fonctionnaires, en quatre versements semestriels égaux et successifs.

b) Pour les fonctionnaires et les membres de l'Assemblée nationale fonctionnaires, en vingt-quatre mensualités égales et successives.

Le débiteur conserve la faculté de se libérer par anticipation, une bonification d'intérêt.

L'avance peut être renouvelée pour un même bénéficiaire, après un délai de trois ans, sous réserve que la première avance ait été remboursée dans des conditions normales.

ART. 4. — Le ministre des Finances est chargé de l'application du décret.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0240 du 3 avril 1972 créant une caisse d'avances au ministère de la Planification et de la Recherche.

ARTICLE PREMIER. — Une régie d'avance est créée au ministère de la Planification et de la Recherche à Nouakchott.

ART. 2. — Cette régie d'avance est destinée au règlement en numéraire des dépenses d'un montant inférieur ou égal à 5.000 F.

ART. 3. — Le montant maximum des avances renouvelables est fixé à 400.000 F imputable sur les crédits affectés au ministère de la Planification et de la Recherche, aux chapitres :

8 — 2 — 1 A	8 — 4 — 2
8 — 2 — 2	8 — 4 — 3
8 — 4 — 1	

Les fonds correspondants sont versés à un compte courant de chèques postaux ou à un compte bancaire, ou à un compte de dépôt chez le trésorier général au nom du régisseur et ne comportant que des opérations de virement.

ART. 4. — Le régisseur devra justifier trimestriellement de l'emploi de ces fonds. De nouvelles avances pourront être consenties avant le délai pour un montant égal aux justifications produites et dans la limite des crédits ouverts.

ART. 5. — L'ordonnateur délégué et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 0242 du 3 avril 1972 approuvant un acte de cession de terrain sis à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'acte de cession du lot n° 129 de l'ilot K (morcellement du titre foncier n° 167 du cercle du Trarza) appartenant à M. Ahmedou ould Abdallah, administrateur civil, demeurant à Nouakchott.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 0549 du 17 avril 1972 fixant la participation de l'Etat à l'augmentation de capital de la S.O.F.R.I.M.A.

ARTICLE PREMIER. — La participation de l'Etat à l'augmentation de capital de la S.O.F.R.I.M.A. est fixée à vingt-cinq millions de francs.

ART. 2. — Le versement de cette participation sera assuré de la façon suivante :

a) Budget d'équipement de l'Etat, exercice 1972, rub. 72.623, chap. VI, art. 2	2.750.000
b) Prélèvement sur le compte « B.I.M. - S.O.M.A.P. », chez la B.I.A.O.	3.525.000
c) Affectation de la redevance due par S.O.F.R.I.M.A.	

au titre de l'exercice 1970 en application des dispositions de l'article 15 de la convention de gérance. 18.725.000

ART. 3. — Ces sommes seront virées pour le compte de l'Etat au bénéfice de la S.O.F.R.I.M.A. à son compte n° 36.010.297/Z chéca la B.I.A.O. de Nouadhibou.

DECISION n° 0566 du 18 avril 1972 portant avance sur la contribution de la R.I.M. au budget du Conseil supérieur du sport en Afrique pour l'exercice 1972.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de cent cinquante mille francs C.F.A. est allouée au Conseil supérieur du sport en Afrique au titre d'avance de la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'exercice 1972.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1972, chapitre 15-4, article 2, paragraphe R et sera virée au compte 2205 B.I.C.I.C. à Yaoundé.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0557 du 18 avril 1972 portant avance sur la contribution de la R.I.M. au budget de l'Union internationale de Télécommunication pour l'année 1972.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 900.000 F C.F.A. est allouée au titre d'avance sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de l'Union internationale de Télécommunication, U.I.T. pour l'exercice 1972.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1972, chapitre 15-4, article 3, paragraphe Y et sera virée au compte des chèques postaux n° 1.250 ouvert au nom du secrétaire général de l'U.I.T., place des Nations, 1.211, Genève, 20, Suisse.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0559 du 18 avril 1972 portant avance sur la contribution de la R.I.M. au budget de O.I.C.M.A. (Mali pour l'année 1972).

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 1.655.000 F C.F.A. est allouée à l'Organisation internationale contre le cricket migrateur africain (O.C.C.M.A.) au titre d'avance sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'exercice 1972.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1972, chapitre 15-4, article 3, paragraphe M, et sera virée au compte 432.95 Banque de développement de la République du Mali.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0560 du 18 avril 1972 portant avance de la R.I.M. au budget ordinaire des Nations Unies pour l'exercice 1972.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 7.826.000 F C.F.A. est allouée au titre d'avance sur la contribution de la R.I.M. au budget ordinaire des Nations Unies.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1972, chapitre 15-4, article 3, paragraphe B et sera virée au compte United Nations n° 1 Account fédéral Réserve Bank of New York, 33, Liberty Street, New York, N. Y. 10.045.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0561 du 18 avril 1972 portant avance sur la contribution de la R.I.M. aux frais locaux de subsistance des experts (programme ordinaire) année 1972.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 750.000 F C.F.A. est allouée aux Nations Unies au titre de la contribution de la République islamique de Mauritanie aux frais locaux de subsistance des experts (programme ordinaire) pour l'année 1972.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 15-4, article 3, paragraphe D et sera virée au compte PNUD n° 35290003 N ouvert à la B.I.A.O. à Nouadhibou.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0562 du 18 avril 1972 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'organisation du développement sportif de la zone n° 2 pour l'exercice 1972.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 100.000 F C.F.A. est allouée à l'organisation du développement sportif de la zone n° 2 au titre de la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'exercice 1972.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1972, chapitre 15-4, article 2, paragraphe T et sera virée au compte n° 32.37.72 B.C.R.G. Conakry, République de la Guinée.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0563 du 18 avril 1972 portant avance sur la contribution de la R.I.M. au budget de la G.A.T.T. pour l'année 1972.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 580.000 F C.F.A. est allouée aux dépenses des parties contractantes à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce pour la quote-part de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'exercice 1972.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1972, chapitre 15-4, article 3, paragraphe N et sera virée au compte 8109 à la Loyds Bank Europa Ltd du Gatt à Genève par l'intermédiaire de la B.I.A.O. à Nouakchott.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0564 du 18 avril 1972 portant subvention de la R.I.M. au budget de la Société internationale de criminologie pour l'exercice 1972.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 50.000 F C.F.A. est accordée à la Société internationale de criminologie au titre de la subvention de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'année 1972.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1972, chapitre 15-4, article 3, paragraphe A1 et sera virée au compte bancaire n° 152-496 Société générale, 29, boulevard Haussman, Paris.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0565 du 18 avril 1972 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'Organisation de l'aviation internationale civile pour l'exercice 1972.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 605.000 F C.F.A. est allouée à l'Organisation de l'aviation civile internationale au titre de la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'exercice 1972.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1972, chapitre 15-4, article 3, paragraphe R et sera virée au compte 1.282, Banque royale du Canada, succursale Starling, Montréal, Canada.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0567 du 18 avril 1972 portant avance sur la contribution de la R.I.M. au budget de l'O.I.P.C. pour l'année 1972.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 307.000 F C.F.A. est allouée à l'Organisation internationale de Police criminelle au titre d'avance sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'année 1972.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1972, chapitre 15-4, article 3, paragraphe X et sera virée au compte du Crédit Lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris, compte n° 100.655 L.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0568 du 18 avril 1972 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'Office international des épizooties pour l'exercice 1972.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 339.000 F C.F.A. est allouée à l'Office international des épizooties au titre de la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'exercice 1972.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1972, chapitre 15-4, article 3, paragraphe B I et sera virée au compte n° 15.452, Crédit industriel et commercial, agence 062, rue de Prony, Paris 17^e, C.C.P. n° 4, Paris.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0569 du 18 avril 1972 portant avance sur la contribution de la R.I.M. au budget de l'Organisation internationale de la protection civile pour l'année 1972.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 86.000 F C.F.A. est allouée à l'Organisation internationale de la protection civile au titre d'avance sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'année 1972.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1972, chapitre 15-4, article 3, paragraphe D I et sera virée au compte O.I.P.C. n° 623.8, Genève, Suisse.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0570 du 18 avril 1972 portant avance sur la contribution de la R.I.M. au budget de l'O.U.A. (fonds spécial de libération pour l'exercice 1972).

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 7.700.000 F C.F.A. est allouée au comité de coordination pour la libération de l'Afrique au titre d'avance sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'exercice 1972.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1972, chapitre 15-4, article 2, paragraphe C et sera virée au compte acount n° 1, the National Bank of commerce Dar-Es-Salaam, République unie de Tanzanie.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0571 du 18 avril 1972 portant avance sur la contribution de la R.I.M. au fonctionnement du bureau du P.N.U.D. à Nouakchott au titre de l'exercice 1972.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 1.500.000 F C.F.A. est allouée au bureau du P.N.U.D. à Nouakchott au titre de la participation de la République islamique de Mauritanie à son fonctionnement.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1972, chapitre 15-4, article 3, paragraphe G et sera virée au compte 10.645 Z S M B.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0572 du 18 avril 1972 portant avance sur la contribution de la R.I.M. au budget de la commission de médiation et d'arbitrage de l'O.U.A. pour l'exercice 1972.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 995.000 F C.F.A. est allouée à l'O.U.A. au titre d'avance sur la contribution de la R.I.M. au budget de cet organisme pour l'exercice 1972.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1972, chapitre 15-4, article 2, paragraphe V et sera virée au compte n° 0119 chez la Banque centrale d'Ethiopie, à Adis Abéba.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0573 du 18 avril 1972 portant avance sur la contribution de la R.I.M. au budget de l'U.R.T.N.A. pour l'exercice 1972.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 695.000 F C.F.A. est allouée à l'Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique au titre de la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'exercice 1972.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1972, chapitre 15-4, article 2, paragraphe Q et sera virée au compte U.R.T.N.A. n° 950031 tenu par la Société sénégalaise de Banque à Dakar.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère de la Planification et de la Recherche :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 72.070 du 23 mars 1972 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. By Ely Hamady, agent d'administration général, est, pour compter du 16 décembre 1971, nommé chef de service de l'aide extérieure au ministère de la Planification et de la Recherche.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de la Planification et de la Recherche et le ministre de la Fonction publique et du Travail, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 72.077 du 6 avril 1972 portant agrément au régime d'entreprise prioritaire de la Société mauritanienne de tourisme et d'hôtellerie.

ARTICLE PREMIER. — La Société mauritanienne de tourisme et d'hôtellerie qui remplit les conditions imposées par les articles 2 et 10 de la loi 71.028 du 2 février 1971, est agréé comme entreprise prioritaire.

ART. 2. — Les conséquences de droit de l'admission au régime d'entreprise prioritaire agréée s'étendent à toutes les activités de la société, à savoir : l'hôtellerie, la restauration, le tourisme, les éditions publicitaires à caractère touristique, les agences de voyage, les engins ou véhicules de transport, l'équipement sportif et de loisir nécessaire à son activité sociale, ainsi qu'à tous les biens d'équipement technique ou administratif indispensables à son exploitation.

Le même régime sera ultérieurement accordé aux filiales de la S.M.T.H. étant entendu que seront considérées comme filiales les sociétés au capital desquelles la S.M.T.H. aura au moins une participation de 25 % et qui auront des activités complémentaires de celles de la société-mère.

ART. 3. — La Société mauritanienne de tourisme et d'hôtellerie bénéficiera des mesures d'exonération et d'allègement fiscal suivantes :

1. exonération totale des droits et taxes d'entrée (droits de douane; droit fiscal, taxe de statistique, taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction, taxe sur le chiffre d'affaire) sur les matériels et biens d'installation d'équipement indispensables à la création de l'entreprise, pour une période de trois années;
2. exonération totale pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en exploitation des droits et taxes d'entrée sur le renouvellement du matériel d'exploitation hôtelière et touristique ainsi que des diverses pièces de rechange;
3. exemption totale pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en exploitation de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux;
4. réduction de la base d'imposition des bénéfices sociaux réinvestis suivant les modalités prévues à l'article 22 de la loi n° 71.028 du 2 février 1972.

ART. 4. — Les matériels et matériaux bénéficiant des exonérations et allègements fiscaux prévus à l'article précédent sont limitativement énumérés dans la liste annexée au présent décret.

ART. 5. — Le ministre de la Planification et de la Recherche, le ministre des Finances et le ministre responsable du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ANNEXE

Au décret portant agrément de la S.M.T.H.
Au régime d'entreprise prioritaire

LISTE DU MATERIEL ET DES MATERIAUX A L'IMPORTATION

Ciment;
Ciment blanc;
Gravillon latérite de Richard Toll;
Fers à béton tous diamètres;
Fils d'attache;
Isorel mou;
Couvre joints;
Polystyrène expansé;
Tuyau Eternit tous diamètres;
Accessoires Eternit tous diamètres;
Tampon fonte;
Etanchéité feutre;
Etanchéité bitume;
Feuilles d'aluminium;

Bois de coffrage;
Banche pour coffrage;
Contre plaqué;
Pointes;

Toile plastique;

Grès cérame 2 x 2 - 5 x 5 - 10 x 10;
Carreaux mosaïque;
Faïence de dimensions diverses;

Dallage granité;
Dallage marbre;
Dalles thermoplastiques;
Dalles moquette « Heugalux »;

Revêtement hexagonal type « Syaley »;
Revêtement type « Buffon »;
Revêtement type « Somvyl »;
Revêtement en pâte de verre;

Papier Kraft;
Colles diverses;
Portes de :
63 x 204 x 40;
83 x 204 x 40; } Isoplans, vitrées ou persiennées;
93 x 204 x 40;

Fenêtres et chassis toutes dimensions;
Habillages baignoires;
Meubles sous lavabos;
Frises pour faux plafond;

Butoirs de portes;
Contreplaqué;
Bois;
Colle à bois;
Colle pour stratifiés;
Stratifiés;
Serrures diverses;
Paumelles et pentures;
Crémones;
Verrous et loqueteaux;
Panoscaf; Panneaux de bois agglomérés;
Vis de dimensions diverses;
Pointes et clous;
Lattes;
Meubles de jardins;

Profilés pour menuiserie métallique;
Profilés pour menuiserie aluminium;

Fers de profilés divers du commerce;

Tôles;
Tôles galvanisées;
Huissieries portes, fenêtre, châssis;

Portes métalliques, 2 vantaux, 160 x 210;
Portes métalliques, 2 vantaux, 160 x 210;
Portes va-et-vient, 2 vantaux, 140 x 210;
Portes va-et-vient, 1 vantail, 20 x 210;

Garde corps escalier;
Main courante;
Faux plafond métallique;
Monte charge;

Quincaillerie Serrurerie pour :
— Portes - fenêtres - châssis;
— Placards et meubles divers;

Chaux;
Peinture Tropix (type);

Lessive;
Serpillère;
Diluant;
Papier de verre;
Enduit;
Peinture antirouille;
Peinture vinylique;
Peinture glycérophthalique mate;
Peinture glycérophthalique brillante;
Vernis glycérophthalique;
Laque glycérophthalique;

Mastic;
Pointes;
Verre fort;
Verre épais, 4,8;
Glace de 5,5;
Verre gris épais 4,8;
Verre listral;
Verre teinté;

2
Tou
C
I
A
C
Acces
Siphe
Ental
Ve
Ve
Rou
Clape
Pomp
Et
Ant
Ensc
Cale
Sou
Té de
Ensem
Ensc
Skyl
Bala
Baignoi
Lavabo
Bidets
Rece
Porte
Porte
Barres
Porte-bi
Tablette
Poste
Rece
Cuve
Distriou
Sièges à
Robinetti
Chass
Condi
« ker
EK 1
EK 1
EK
Group
Caissc
Ensemb
Caisson
Grille de

Porte sécurité 83 × 204;
Glace pour lavabos;

Tuyaux P.V.C. :

Ø 32;
Ø 33,6 × 40;
Ø 43,6 × 50;
Ø 93,6 × 100;
Ø 103,6 × 110;
Ø 115 × 125;
Ø 118,6 × 125;
Ø 153,20 × 160;
Ø 192,4 × 200;

Accessoires pour P.V.C. ;
Canalisations cuivre :

Ø 10 × 12;
Ø 12 × 14;
Ø 14 × 16;
Ø 40 × 42;
Ø 50 × 52;

Accessoires pour canalisations cuivre tous Ø;

Siphon;
Entablement plomb;
Vanne bronze Ø 60 × 70;
Vanne à passage direct :

Ø 15 × 21;
Ø 20 × 27;
Ø 26 × 34;
Ø 33 × 42;
Ø 40 × 49;
Ø 50 × 60;

Robinet purgeur. Ø 12 × 17;
Clapet de retenue, Ø 60 × 70;

Pompe de circulation et tous accessoires;
Ensemble de traitement de l'eau;

Anti-bélier :

Ø 15 × 21;
Ø 20 × 27;

Ensemble plaques indicatrices;
Ensemble de désinfection;

Calorifugeage en coquilles de liège;

Ø 15 × 21;
Ø 20 × 27;
Ø 26 × 34;
Ø 33 × 42;
Ø 40 × 49;
Ø 50 × 60;

Soupape de sûreté;

Té de réglage 20 × 27;

Ensemble d'appareil de production d'eau chaude Sryx - Dynamic;

Ensemble de traitement de l'eau pour piscine;

Skymer;

Balai;

Baignoires complètement équipées;

Lavabos complètement équipés;

Bidets complètement équipés;

Receveurs de douches complètement équipés;

Porte-serviettes;

Porte-peignoirs;

Barres d'appui;

Porte-brosses à dent;

Tablettes;

Postes d'eau;

Receveur de douche;

Cuvette W.C à l'anglaise;

Distributeur de papier;

Sièges à la turque complets;

Robinetterie mélangeuse;

Chasse d'eau complète;

Conditionneur d'air type :

« Remington »;

EK 12;

EK 15;

EK 7;

Groupe de condensation type « Westinghouse » SD 121;

Caisson ventilateur - Batterie « Westinghouse » AB 040;

Ensemble circuit frigorifique;

Caisson en tôle galvanisée;

Grille de prise d'air;

Gaine de soufflage et tous accessoires;

Diffuseurs de plafonniers;

Bouches Waterloo 560 × 180;

Extracteurs type centrifuge;

Gaine d'extraction;

Grille d'extraction;

Registre coupe-feu;

Grille de décompression;

Régulation des ensembles;

Ensemble pour raccordement électrique;

Tableau général B.T.;

Tableau secondaire :

T.S. 00;

T.S. 01;

T.S. 02;

Tableau d'allumage;

Tableau de chambre;

Canalisations cables U 1.000 R 12N :

4 × 2,5 mm²;

4 × 4 mm²;

4 × 6 mm²;

4 × 16 mm²;

Fils U 500 V;

Tube ICD Ø 11;

Tube acier;

Tube acier émaillé;

Câble armé type CGPFV :

2 × 10 mm²;

3 × 10 mm²;

4 × 10 mm²;

Câble cuivre : Ø 29 mm²;

Colliers tous diamètres;

Boîtes de dérivation pour tous diamètres;

Interrupteurs simple allumage;

Interrupteurs va-et-vient;

Interrupteurs bouton-poussoir;

Prise de courant;

Clavier d'appel genre 3 services;

Linolite avec prise et interrupteur;

Lampe à gaz;

Lampe à pétrole;

Luminaire fluorescent étanche « Trilux » 7162 K/40";

Luminaire fluorescent étanche « Trilux » 7181/40";

Luminaire fluorescent encastré « Trilux » 4334/20";

Applique fluorescente « Trilux » 6441 T/20";

Spot incandescent Philips « Autofix » E.F. 80;

Spot incandescent Philips « Autofix » 0080;

Projecteur étanche Parscot « Dauphin » 992;

Applique incandescente Philips « Ardevon » 800 42;

Applique incandescente Philips « Arthea » 800 31;

Pendentif boule de couleur Parscot « FERIA »;

Plafonnier incandescent Parscot « Helois » 3 370;

Hublot incandescent Gal « Bleuét » 20;

Candelabre acier hauteur 3 m avec lanterne BOU 1 Holophane;

Borne type BOU 22 Holophane;

Bloc autonome sécurité Comatic, inscription sortie;

Lampe Argenta superlux 60 W;

Lampe incandescente 100 W;

Self 220 condensateur;

Lampe ballon fluorescente de 125 W;

Lampe B 22 75 W;

Lampe B 22 60 W;

Lampe B 22 40 W;

Grille de dérivation 80 × 80 en entrées;

Prise de courant 2 × 10/5 A;

+ terre type Prisinter — société Martin Lunel;

Poste émetteur récepteur H.F. type Mercury;

Bande d'utilisation 1,6 Mhz à 10 Mhz;

Alimentation 12 V 8 canaux;

Electrophone;

Magnétophone;

Sommiers;

Matelas;
 Traversins;
 Oreillers;
 Socles;
 Têtes de lit;
 Chevets;
 Placards;
 Tables hautes;
 Tables basses;
 Chaises;
 Chauffeuses;
 Miroirs;
 Porte-bagages;
 Cantonnières;
 Dessus de lit;
 Rideaux;
 Cintres;

Fauteuils de salon;
 Tables basses;
 Sièges tournants;
 Tabourets de bar;
 Tables 60 x 60;
 Tables 120 x 60;
 Banquettes 3 places;
 Sièges empilables;
 Tables rondes Ø 110;
 Tables rondes Ø 0,80;
 Fauteuils bridges empilables;
 Tentures diverses;
 Parasols;

Draps;
 Couvertures;
 Taies d'oreillers;
 Alèzes;
 Cache-sommiers;
 Serviettes ordinaires;
 Serviettes éponge;
 Peignoirs de bain;
 Draps de bain;
 Tapis de bain;
 Couvre-lits;
 Rideaux;
 Doubles rideaux;

Grandes nappes;
 Nappes moyennes;
 Petites nappes;
 Nappeaux;
 Serviettes de table;
 » à thé;
 » à plateau;
 » de service;

Torchons à poussière;
 » pour l'argenterie;
 » pour les verres;
 » pour fourneaux;

Balais;
 Plumeaux;
 Essuie-meubles;
 Serpillères;
 Tabliers;
 Vestes;

Chambre froide;
 Meuble glacière Isofrigo Zhendre 6 m3;
 Monte-plats;
 Etal à boucherie;
 Balance avec poids;
 Machine à trancher;
 Machine à éplucher;
 Cocotte type SEB;
 Friteuses;
 Fourneaux;
 Rôtisseries;
 Tables chauffantes;
 Bascules;
 Grilles électriques;
 Mélangeurs-batteurs;
 Tours à pâtisserie;
 Hachoirs à viande;
 Moulins à café;
 Bac pour légumes et plonges;

Machines à laver la vaisselle;
 Eviers à 1 ou 2 bars avec 1 ou 2 égouttoirs ou tables lisses;
 Tables diverses;
 Sorbetières;
 Percolateurs;
 Bacs à plonges;
 Timbres d'office;
 Hottes avec aspiration;

Toutes lingeries et accessoires d'entretien;

Extincteur;
 Matériel de lutte contre l'incendie;

Couverts de table;
 » à entrainements;
 » à poissons;
 Fourchettes à gâteaux;
 » à huîtres;
 » à escargots;
 Cuillers à café;
 » à glace;
 Couteaux de table;
 » à dessert;

Pincés à escargots;
 Pelles à tartes;
 Louches;
 Bols à potage divers diamètres;
 Soupières;
 Saviers divers;
 Plats à œufs à oreilles;
 » à escargots;
 » ovales;
 » ronds;

Coupes fond plat;
 Filtre avec couvercle formant soucoupe;
 Plats à poisson;
 Légumiers;
 Saucières;
 Cuillers à sauce;
 Plateau à fromage;
 Coupes à glace;
 Coupes Melba;
 Coupes à sucre à talon;
 Seaux à champagne;
 » à magnum;
 » à glace;
 » à vin du Rhin;

Cafetières;
 Thésières;
 Tasses;
 Pot à eau;
 Porte-épices;
 Râpe muscade;
 Salières et poivrières;
 Huiliers;
 Porte-couteaux;
 Réchauds;
 Grille à toasts;
 Paniers à vins;
 Shakers cocktail;
 Cuillers à glace repercée;
 Passoires pour shakers;
 Passoires à ressort;
 Presse-citrons;
 Saupoudreuses;
 Plateaux de service;
 Beurriers;
 Confituriers;
 Verres à eau;
 » à vin;
 » à Porto;
 » à apéritifs;
 » à dégustation;

Coupes de champagne;
 Gobelets à café liégeois;
 Cuillères pour seaux à glace;
 Carafes à eau;
 » à vin;
 Assiettes plates;
 » creuses;
 » dessert;
 » pain;

Comptoirs petits;
 » moyens;
 » grands;
 Saladiers;
 Fourchettes à table;
 Cuillers à table;
 Couteaux à table;
 Fourchettes à entremets;
 Cuillères à entremets;
 Couteaux à entremets;
 Fourchettes à huitres;
 Couverts à poisson;
 Pincés à escargots;
 Cuillers à café;
 Fourchettes à gâteaux;
 Louches petites et moyennes;
 Pelles à gâteaux;
 Casse-noix;
 Rince-doigts;
 Porte-cure-dents;
 Porte-numéros de table;
 Lampe de table;
 Vases à fleurs;
 Appliques;
 Coquetiers;
 Plats à œufs;
 Brochettes à anneau;
 Bols à potages;
 Cloches assorties ovales;
 » » rondes;
 Séries de casseroles;
 Plats à sauter à queue;
 Sautaises évasées;
 Marmites;
 Passoires;
 Passoires à égoutter;
 Passoires à queue;
 Chinois;
 Bassine à friture;
 Bains à sauce;
 Paniers à laver les légumes;
 Poêles;
 Turbotières;
 Poissonnières;
 Pochons forgés;
 Séries d'écumoirs;
 Grappins;
 Spatules à réduction;
 » » poissons;
 Sébille en bois;
 Grands paniers à salade;
 Séries de fouets;
 Entonnoirs fer;
 Moulin à légumes;
 Séries de couteaux de cuisine;
 » » de bouchers;
 Pincés à dénoyer;
 Machines à hâcher;
 Râpes à fromages;
 Seaux galvanisés;
 Boîtes à ordures;
 Moules à pâté rectangulaires;
 » à cakes;
 » à charlottes;
 Darioles en fer;
 Moules pour œufs en gelée;
 Cercles à flans;
 Divers moules à tarte;
 Bassins à flan;
 Plaques pâtisserie;
 Glacières à sucre;
 Balances de force 10 kg;
 Rouleaux à pâtisserie;
 Pics à glace;
 Scies à os;
 Feuillet à fendre;
 Lardoirs à manche;
 Couteaux à décorer citrons;
 Couteaux à coquille à beurre;
 Matériels pour l'installation:
 Téléphone;
 Interphone;
 Musique;

Téléphone: Postes supplémentaires couleur ivoire (standardisée) avec combiné, cordon de combiné extensible;
 Postes à prise directe couleur ivoire, rouge, avec cadran d'appel, sonneries à tonalité réglable, combiné et cordon extensible agréés P.T.T. et O.P.T.;

Interphone: Postes principaux avec amplificateurs incorporés;
 Postes secondaires avec amplificateurs incorporés;
 Diffuseur de musique: Type Bouyer 608 à 5 carreaux et réglage de puissance;

Cabines insonorisées: OVTELEC, type DTS avec éclairage intérieur. Fixation murale, ligne reliée au standard de l'hôtel;

Répartiteur: KV en tôle laquée martelée, réglottes bakélite avec anneaux passe-fils plastifiés;

Canalisations: Conducteurs cuivre 6/10^e, isolement vinyle encasturé dans des gaines plastiques, type électrique;

Canalisations et répartiteurs sont communs aux différents réseaux (téléphone, interphone diffusion de musique).

Land Rover essence;

Land Rover diesel;

Car type Mercedes Benz L 406/29 ou similaire;

Moteurs « Evinrude » 9,5 HP;

Moteurs « Evinrude » 40 HP;

Barge type « Neptune »;

Baraques logement;

Paires de jumelles 7 x 50 Super Zenith;

Calibres 12 P. Beretta modèle S 56 E superposé 5^e catégorie;

Carabines 264 Remington Sako;

Cartouchières;

Paires de cuissardes;

Postes radio satellite 600 I Grunding;

Minicassettes Grunding G 200 SL;

Bandes magnétophones 1.550;

Jeux de cartes;

Jeux de dés;

Pistes de dés;

Paires de boules;

Ballons de volley;

Filets;

Appareils photos Nikonf;

Téléobjectif de 200;

Chevaux;

Selles;

Chameaux;

Tentes;

Lits picot;

Couvertures;

Draps;

Polaroid;

Matériel pêche;

Matériel camping;

Glacière;

Groupe électrogène 6 KVA — Diesel - Mono - Tri;

Moteur Hatz ES 785;

Génératrice 6 6 KVA Daco;

Accessoires pièces rechange;

150 mètres câbles 3 x 6;

Jeux de segments;

Flexibles alimentation;

Flexible retour pompe;

Joint chapement;

Soupapes échappement admission;

Injecteur;

Guides;

Micro-filtre;

Pochette complète joints moteur;

Trousse à outils;

Boîtes de mèches;

Notice entretien réparation;

Véhicules de liaison;

Standard téléphonique;

Télex ou télé-imprimeur;

Machines électro-mécaniques de comptabilité et de contrôle;

Machine enregistreuse, type NCR, main courante électrique;

Machines à calculer électriques;

Machines à écrire;
Meubles fixes et roulants;
Fichiers de types divers;
Imprimés et formulaires divers;
Ventilateurs;
Coffres-forts;
Disques et bandes magnétiques;
Matériel d'exposition et de vente;
Appareil à nettoyer, laver, polir les sols de toutes natures;
Système d'alarme et de protection;

Pharmacie;
Equipelement premier secours;

Surgélateur;

Tapis;
Descentes de lit;
Protections pour tapis;
Moquettes;
Chemins pour couloirs et escaliers;
Tapis aiguillé;
Tibaude;

Glaces pour toutes dimensions;
Miroirs;
Tentures;
Papiers peints;
Tapisseries;
Dalles isolation thermique;
Laine de verre;
Stuc;
Isorel perforé;
Dalles polystyrène;
Placards;
Bacs à fleurs;
Vitreaux.

Nota : Tous les matériaux mentionnés s'entendent y compris toutes sujétions.

— Les marques et références des matériels énumérés ci-dessus ne sont données qu'à titre indicatif. Les exonérations pourront essentiellement s'appliquer à des matériels similaires.

— La présente liste pourra être complétée sur proposition du département chargé du tourisme par décision du ministre des Finances en cas d'omission de matériaux, matériels ou produits expressément prévus aux articles 2 et 3 du décret d'agrément.

— Les matériels de restauration et d'hôtellerie devront porter d'une façon indélébile la marque de la société.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0226 du 29 mars 1972 portant titularisation d'élèves-gradés et élèves-gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont titularisés pour compter du 1^{er} avril 1972 aux grades et échelons indiqués, les élèves-gradés et élèves-gardes nationaux dont les noms et matricule figurent sur la liste annexée.

Nom et Prénoms	Matricule	Affectation
<i>Brigadier de 3^e échelon</i>		
— Ousmaneould M'Hamed L'Zeiza	1985	E.M.O.
<i>Brigadier de 1^{er} échelon</i>		
— Weladould Haimdoune	1993	E.M.O. (stage-comptable) Armée
— Atih Moulanaould Sid Ahmed Ahmed	1991	E.M.O. (stage-comptable) Armée
— Diop Brahim	1882	E.M.O.

— Sall Mamadou 1965 E.M.O.
— N'Diaye Alassane 1968 E.M.O.
— Ahmedould El Nehdi 1986 E.M.O.

Garde de 2^e échelon

— Moussa Mondekonon 1970 E.M.O.
— Sy Abdoul Amadou 1967 E.M.O.
— Mohamed Mahmoudould El Hacène 1969 E.M.O.
— Bilalould Abdallahi 1966 E.M.O.

Garde de 1^{er} échelon

— N'Diaye Alioune 1976 C.I. Rosso
— Amadou Baidy Sanghot 1979 E.M.O.
— Sidi Mohamedould Abdallahi 1980 E.M.O.
— N'Diaye Amadou 1972 C.I. Rosso
— Mohamed Lémineould Ahmed Salem 1984 E.M.O.
— Mohamedould M'Bareck 1975 E.M.O.
— Abidineould Boubacar 1977 E.M.O.
— Mohamedould Ethmane 1983 E.M.O.
— Lefdilould Mohamed Cheikh 1994 E.M.O.
— Ahmedould Bouhait 1980 E.M.O.
— Baidy Samba 1996 E.M.O.
— Khalifaould Sid'Ahmed 1997 E.M.O.
— Hassenould Meysara 1971 E.M.O.
— El Hassenould Sidi Elémine 1987 E.M.O.
— Sid Ahmedould Sidi Maouloud 1992 E.M.O.
— Sid Ahmedould Boudaha 1990 E.M.O.
— Mohamed Salemould Mohamed Mahmoud 1988 E.M.O.
— Siby Saleck 1981 E.M.O.
— Abderrabmane Ba 1982 E.M.O.
— Mohamed Abdallahiould Eleyou 1995 E.M.O.
— Aly Camara 1973 Fanfare
— Ahmedould Moya 1974 Fanfare

ARRETE n° 0228 du 29 mars 1972 portant radiation d'un élève-garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est renvoyé dans ses foyers, pour compter du 1^{er} avril 1972, l'élève-garde Alioune N'Daw, mle 1978.

DECISION n° 0388 du 29 mars 1972 portant affectation de fonctionnaires du cadre de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires du cadre de la Sûreté nationale ci-dessous désignés reçoivent les affectations suivantes :

- M. Sidinaould El Hadj Brahim, commissaire de police de 2^e échelon, précédemment en service à Aïoun, est nommé commissaire de police de la ville de Kaédi, en remplacement de M. Mohamedould N'Diaye, commissaire de police, qui reçoit une autre affectation.
- M. Mohamedould N'Diaye, commissaire de police de 2^e échelon, précédemment en service à Kaédi, est nommé commissaire de police de la ville de Rosso, en remplacement de M. Moussa Koita, inspecteur de police, qui reçoit une autre affectation.
- M. Moussa Koita, inspecteur contractuel de police, précédemment en service à Rosso, est nommé commissaire de police de la ville d'Aïoun.
- M. Mohamedould Zouein, inspecteur de police de 2^e classe, 4^e échelon, précédemment en service à Nouadhibou, est nommé commissaire de police de la ville de Boghé, en remplacement de M. Sidi El Moustaphe dit Def, inspecteur de police, qui reçoit une autre affectation.
- M. Sidi El Moustaphe dit Def, inspecteur de police de 1^{er} classe, 1^{er} échelon, précédemment en service à Boghé, est affecté au commissariat central de Nouakchott en complément d'effectif.

- M. Kotob ould Maham Babou, inspecteur de police de 2^e classe, 4^e échelon, précédemment en service au commissariat central de Nouakchott, est nommé commissaire de police de la ville d'Atar, en remplacement de M. Mohamed Khaled ould Mohamed Sidia, commissaire de police, qui reçoit une autre affectation.
- M. Diagana Bocar, brigadier de police de 2^e échelon, précédemment en service à Atar, est affecté au commissariat central de Nouakchott.
- M. Hmednah ould Sidna, agent de police de 2^e échelon, réintégré par arrêté n° 0095/M. INT. DSN du 22 février 1972, du ministre de l'Intérieur, est affecté au commissariat de police d'Atar.
- M. Sidi Mohamed ould Boubacar, agent de police de 2^e échelon, muté à Nouakchott, par décision n° 1202 du mois de juillet 1971, et qui n'a pas rejoint son poste pour raisons de santé, est maintenu à Rosso.
- M. Niang Mamadou, agent de police de 1^{er} échelon, précédemment en service à Rosso, est affecté au commissariat central de Nouakchott.
- M. Diarra Samba, agent de police de 2^e échelon, précédemment en service à Nouakchott, est affecté au commissariat de police de Rosso.

ART. 2. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0389 du 29 mars 1972 portant inscription au tableau d'avancement d'un adjudant de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est inscrit au tableau d'avancement, année 1972, au grade d'adjudant-chef, l'adjudant N'Diengoud I Khalidou, mle 1113.

DECISION n° 0487 du 3 avril 1972 portant suspension d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — M. Berte Brahim, agent de police de 2^e échelon (ind. 300), en service à Nouadhibou, est suspendu de ses fonctions, en attendant la décision de la justice, pour faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions.

ART. 2. — La présente décision qui entraîne suspension des droits à la solde, exception faite des prestations familiales le cas échéant, prendra effet à compter de la date de sa signature.

ARRETE n° 0258 du 7 avril 1972 portant nomination à titre exceptionnel d'un adjudant au grade d'adjudant-chef de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1^{er} mai 1972, l'adjudant N'Diengoudi Khalidou, mle 1113, est nommé au grade d'adjudant-chef, à titre exceptionnel.

DECISION n° 0477 du 7 avril 1972 portant mise à la retraite de gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Les gardes nationaux dont les noms et matricule figurent sur l'état ci-joint sont pour compter des dates indiquées, admis à faire valoir leur droit à la retraite.

ART. 2. — La gratuité du transport du lieu de résidence au lieu choisi pour y bénéficier de la retraite est accordée tant pour eux que pour les membres de leur famille.

Retraite pour compter du 1^{er} mai 1972

Noms et Prénoms	Mle	Grade	Situation Famille	Position Actuelle	S. Effic. 30-4-72
Ahmédou			Marié		
ould Talhata	475	G. 3 ^e	5 enfants	Kiifa	15-00-15
Babou			Marié		
Ahmed	979	G. 3 ^e	3 enfants	Kaédi	15-00-15
Mahfoud			Marié		
ould Moussa	1425	G. 2 ^e	4 enfants	Moudjéria	15-00-06
Mohamed			Marié		
ould Bah	1718	G. 2 ^e	4 enfants	Rachid	15-00-10

Retraite pour compter du 1^{er} juin 1972

Daha			Marié		
ould Amida	1240	G. 2 ^e	3 enfants	District Nkt	15-00-06
Ahmed			Marié		
ould Médah	1323	G. 2 ^e	6 enfants	Koboni	15-00-06
Ahmed			Marié		
Salem ould Bakar	1376	G. 2 ^e	3 enfants	District Nkt	16-00-00
Mohamed			Marié		
ould Ely	1440	G. 2 ^e	3 enfants	Temessoumit	15-00-10

ARRETE n° 0264 du 13 avril 1972 portant désignation des membres de la commission administrative pour l'avancement des personnels du cadre de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la commission administrative chargée d'examiner les propositions des tableaux d'avancement des personnels des cadres de la Sûreté nationale, pour l'année 1972 :

1. Pour le corps des commissaires de police :

MM. :

Mamadou Bocar Ly, commissaire de police de 3^e échelon;
Mohamed Khaled ould Mohamed Sidya, commissaire de police de 3^e échelon;

2. Pour le corps des inspecteurs de police.

MM. :

Béchir ould Ahmed Labeïd, inspecteur de police de 1^{re} classe, 1^{er} échelon;
Sarr Demba Hamady, inspecteur de police de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

3. Pour le corps des gradés et agents de police :

MM. :

Mohamed ould Samba, adjudant-chef de police de 2^e échelon;
Lo Boubou, adjudant de police de 1^{er} échelon.

ART. 2. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

ACTIF

En francs C.F.A.

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission</i>		
— Billets de la zone franc ..	534.710.691	
— Correspondants en France	40.517.289	
— Trésor Français	58.501.850.049	
<i>Autres créances et avoirs en devises convertibles</i>	1.643.758.317	
<i>Fonds monétaire international</i> ..	18.263.761.589	
— F.M.I. - Tranche or	6.579.089.441	
— F.M.I. - Tranche de tirage spéciaux détenus	11.684.672.148	
<i>Autres créances sur l'extérieur</i> ..	—	
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	6.377.319	
<i>Effets escomptés</i>	63.098.616.880	
— Effets à court terme	50.249.813.484	
— Obligations cautionnées	—	
— Effets à moyen terme	12.848.803.396	
— Effets à court terme	—	
— Obligations cautionnées	—	
<i>Avances à court terme</i>	—	
<i>Trésors ouest-africains découverts en compte courant</i>	—	
<i>Opérations pour le compte des trésors ouest-africains</i>	1.972.143.517	
— Placements extérieurs	1.452.965.000	
— Accords de paiement	—	
— F.M.I. convention du 4.12.69.	519.178.517	
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>	1.884.893.239	
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	3.320.778.611	
	<hr/>	
	149.267.407.501	

PASSIF

En francs C.F.A.

<i>Billets et monnaies en circulation</i>		108.620.992.786
<i>Comptes courants créditeurs</i>		
— Banques et Institutions Etrangères		869.179.193
— Comptes courants	869.179.193	
— Banques et Institutions Financières ouest-africaines ..		2.589.880.630
— Comptes courants	1.465.880.630	
— Comptes spéciaux	1.124.000.000	
— Trésors ouest-africains		11.955.340.411
— Comptes courants	1.766.375.411	
— Comptes de placements	1.452.965.000	
— Dépôts spéciaux	8.736.000.000	
— Accords de paiement	—	
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains ..		7.259.232
<i>Transferts à exécuter</i>		919.137.134

Fond monétaire international

— Allocations droits de tirage tirage spéciaux	13.494.206.610
Capital et réserves	4.200.000.000
Comptes d'ordre et divers	6.611.411.505
	<hr/>
	149.267.407.501

Le Directeur Général,
R. JULIENNE.

Sur autorisation en cours de 27.622.000.000

IV. — ANNONCES

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT
AYANT ATTRIBUTIONS COMMERCIALES

Extrait de jugement

N° 34.

D'un jugement rendu en date 21 décembre 1971 par le tribunal de première instance de Nouakchott, statuant en matière commerciale, enregistré; il appert que la SOCOTRAMA, société à responsabilité limitée dont le siège social est à Nouakchott-Ksar, a été déclarée en état de faillite; ce jugement fixe provisoirement au 1^{er} décembre 1971 la date de cessation des paiements et nomme M. René Casès, juge-commissaire, et M. Salles, expert-comptable agréé, demeurant à Nouakchott, en qualité de syndic.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en chef :

DIOP KHALIDOU.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUAKCHOTT

N° 35.

Déclaration aux fins d'inscription modificative n° 62 du registre chronologique et du n° 191 du registre analytique.

Le soussigné Abdel Latif Aboul Kheir demeurant Nouakchott, R.I.M., agissant comme directeur de El Nasr Export et Import Co, succursale de Nouakchott, requiert l'inscription au registre de Commerce du Tribunal de commerce de Nouakchott de la mention suivant modificative de l'immatriculation faite audit Registre, sous le n° 191 du registre analytique de El Nasr Export-Import CO et dont il affirme l'exactitude. El Nasr Export et Import CO, succursale de Nouakchott, siège central : El Nasr Export et Import CO, 28 A, rue Talaat Harb, Le Caire - République d'Arabe d'Egypte.

Fait à Nouakchott., le 30 mars 1972.